TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

2026

Audience publique

tenue le mardi 10 novembre 2026, à 15 heures,

au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

sous la présidence de M. le juge Maurice K. Kamga, Président

Affaire relative à l'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest

(*Argentine c. Royaume-Uni*)

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

Compte rendu

Non-corrigé

Présents :	MM.	Maurice K. Kamga	Président
		David J. Attard	
		Markiyan Z. Kulyk	
		Roman Kolodkin	
	Mmes	Liesbeth Lijnzaad	
		María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	Mmes	Kathy-Ann Brown	
		Ida Caracciolo	
	MM.	Hidehisa Horinouchi	
		Thembile Elphus Joyini	
		Zha Hyoung Rhee	
		Osman Keh Kamara	
		Konrad Marciniak	
		Slim Laghmani	
	Mme	Sylvia Ama Adusu	
	M.	Bimal N. Patel	
	Mme	Lan-Anh Thi Nguyen	
	M.	George Rodrigo Bandeira Galindo	juges
	MM.	Raúl Vinuesa	juges *ad hoc*
		Vaughan Lowe	
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

L'Argentine est représentée par :

M. Mario Javier Agustín Oyarzábal, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères ; membre de la Commission du droit international ; membre de l'Institut de droit international,

comme agent ;

Mme Betina Pasquali de Fonseca, ambassadrice de la République argentine auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

comme co-agent ;

et

M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur émérite de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ; membre et ancien Secrétaire général de l'Institut de droit international,

M. Nicolaas Jan Schrijver, professeur émérite de droit international public, Université de Leyde ; membre et ancien Président de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats,

M. Agustín Giustiniani, chargé de cours, LL.M. en règlement des différends internationaux, MIDS, Genève (Suisse),

comme conseil,

Mme María Ibarzábal Murphy, Secrétaire juridique et technique, Bureau du Président de la République argentine,

M. Juan Ignacio Stampalija, Secrétaire juridique et administratif, Ministère de l'économie,

M. Santiago Castro Videla, *Attorney General* adjoint,

Mme Maite Fernández García, Consule générale de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Alejandro Horacio Luppino, Conseiller juridique adjoint, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Pablo Paniego, Directeur des traités, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Manuel Galindo Roldán, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Laura Antonella Márquez, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Pablo Agustín Alonso, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Daniela Luisina Varela, Direction nationale des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mariano Pagliettini, Consul adjoint de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Facundo Daniel Rodríguez, Conseiller consultatif chargé des questions liées à l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mateo Trossero, Secrétariat juridique et technique, Bureau du Président de

la République argentine,
M. Julián Rivainera, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Juan Ignacio Goya, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Rafael Iribarne, Bureau du Président de la République argentine,

comme représentants gouvernementaux et conseils.

Le Royaume-Uni est représenté par :

Mme Sally Langrish, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme agent ;

M. Paul McKell, Directeur juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme co-Agent ;

et

Mme Ellie Reeves KC MP, *Attorney General*,

comme avocate,

M. Michael Wood KC,
M. Sam Wordsworth KC,
Lord Verdirame KC,
Mme Amy Sander KC,
Mme Belinda McRae,

comme conseils et avocats,

Mme Naomi Hart,

comme conseil,

M. Simon Young, *Attorney General*, Îles Falkland,
M. Jack Ford MLA, Membre de l'Assemblée législative, Îles Falkland,

comme représentants du gouvernement des Îles Falkland,

M. Fraser Janeczko, Assistant conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Chloe Harris, Conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Alison Kemp, Directrice adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Flora Burles, Chargée de communication, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Chris Bradley, Analyste de recherche, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

M. Jack Stewart, Juriste principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Liam Hunt, Secrétaire particulier principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Robert Williams, Conseiller spécial, Bureau de l'*Attorney General*,

comme conseillers.

LE PRÉSIDENT : Bon après-midi. Le Tribunal reprend l'audience portant sur l'affaire n° 37. Cet après-midi, nous entendrons le premier tour des plaidoiries du Royaume-Uni.

J'invite maintenant l'agente du Royaume-Uni à prendre la parole. Vous avez la parole, Madame.

MME LANGRISH (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai l'honneur de comparaître devant vous en qualité d'agente du Royaume-Uni.

En cette qualité et dans ma brève allocution liminaire, je m'attacherai à deux points.

Premièrement, je ferai quelques observations très brèves sur la portée de la demande de l'Argentine.

Deuxièmement, je présenterai la structure des plaidoiries que vous entendrez cet après-midi de la part des avocats du Royaume-Uni.

S'agissant de la portée de la demande, le 28 septembre, l'Argentine a engagé une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention. Ce faisant, l'Argentine a argué d'un prétendu « différend concernant l'exploration et l'exploitation unilatérale par le Gouvernement britannique des ressources naturelles des zones maritimes entourant les Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud »[1].

Les Îles Falkland, d'une part, et les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, d'autre part, sont deux territoires d'outre-mer britanniques distincts. Parfois, la revendication de l'Argentine semble les fusionner à tort.

Comme les collègues vous le démontreront, il s'agit là d'un différend qui porte sur la revendication de souveraineté territoriale de l'Argentine sur ces deux territoires britanniques d'outre-mer. L'objet précis de la revendication de souveraineté de l'Argentine, dans le cas de l'affaire dont est saisi le Tribunal de céans, est celui que je vais présenter maintenant.

La demande de mesures conservatoires dont vous êtes saisis concerne les activités menées dans les zones maritimes entourant les Îles Falkland, et uniquement les activités liées à l'exploitation des hydrocarbures. La demande ne concerne pas les Îles de Géorgie du Sud, Sandwich du Sud ni leurs zones maritimes environnantes, et son champ d'application est plus restreint que celui de la demande soumise au tribunal de l'annexe VII. C'est une demande qui se concentre exclusivement sur les activités liées au projet « Sea Lion », un projet en cours depuis la découverte par Rockhopper de gisements de pétrole exploitables en avril 2010. Voilà donc ce qui ressort clairement des termes de la demande, notamment au paragraphe 1 et à première mesure conservatoire demandée[2], et comme le montre le titre de la demande de l'Argentine : « Différend relatif à l'exploitation d'hydrocarbures dans

[1] Communication du 28 septembre 2026, par. 16.
[2] Demande, par. 50 a).

l'Océan Atlantique Sud-Ouest ». Le Royaume-Uni a donc axé ses interventions aujourd'hui sur les Îles Falkland et le projet « Sea Lion ».

Permettez-moi maintenant de présenter la structure des plaidoiries que vous entendrez cet après-midi de la part de la délégation britannique sur cette question.

En premier lieu, Mme Ellie Reeves, *Attorney General* de Sa Majesté, fera un exposé liminaire au nom du Royaume-Uni.

En second lieu, le Tribunal entendra Sir Michael Wood, qui identifiera et expliquera les points précis que le Tribunal doit trancher afin de pouvoir statuer sur la demande de l'Argentine. Ces points sont de deux natures : tout d'abord, la compétence *prima facie* et l'urgence au sens de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Dans ce contexte, Sir Michael abordera également la tentative de l'Argentine d'invoquer les articles 279 et 300 de la Convention.

En troisième lieu, M. Wordsworth exposera en détail pourquoi le tribunal arbitral qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention n'a pas compétence *prima facie* sur la demande de l'Argentine, et ce, dans la mesure où cette demande concerne la souveraineté sur un territoire terrestre et vise à obtenir des décisions reconnaissant la souveraineté de l'Argentine.

En quatrième lieu, Mme Sander abordera plus en détail les demandes spécifiques présentées par l'Argentine au titre des articles 2, 56 et 77 de la Convention. Ces articles concernent les droits de l'État côtier, ainsi que ceux qui sont consacrés par les articles 192 et 194 en matière de protection et de préservation du milieu marin. Par la suite, Mme Sander expliquera de manière plus détaillée le lien avec le différend relatif à la souveraineté territoriale et soulignera le manque de plausibilité de ces demandes.

En cinquième lieu, vous entendrez Mme McRae, qui présentera au Tribunal un aperçu des faits essentiels sur lesquels le Royaume-Uni s'appuie pour le développement des activités liées aux hydrocarbures dans les zones maritimes des Îles Falkland, dans la mesure où ils sont pertinents dans le cadre de cette affaire.

Enfin, M. Verdirame traitera du préjudice irréparable allégué et vous expliquera pourquoi le Royaume-Uni subirait un préjudice grave si le Tribunal venait à prescrire des mesures conservatoires. Il exposera ensuite les conclusions auxquelles le Royaume-Uni invite respectueusement le Tribunal à parvenir.

Au cours de ces plaidoiries, le Royaume-Uni se concentrera bien évidemment sur les arguments avancés par l'Argentine dans sa demande écrite. Ce matin, le Tribunal a entendu un certain nombre de nouveaux arguments lors des plaidoiries de l'Argentine. Ces points nouveaux seront traités, si nécessaire, lors du second tour des plaidoiries du Royaume-Uni, afin de laisser le temps nécessaire pour examiner les évolutions dans la thèse de l'Argentine et d'y répondre.

Une dernière observation. L'Argentine a choisi de ne pas contester les dires des trois personnes qui ont fait des dépositions au nom du Royaume-Uni. L'Argentine n'a pas non plus présenté de déclarations équivalentes pour réfuter les faits exposés

dans ces trois témoignages. Or, ce matin, l'Argentine a soudain contesté ces trois dépositions au cours de ses plaidoiries. Comme vous le constaterez cet après-midi, ces contestations sont dénuées de tout fondement.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie pour votre attention et vous invite à bien vouloir donner la parole à l'*Attorney General* de Sa Majesté afin qu'elle présente les observations liminaires du Royaume-Uni sur la demande de l'Argentine.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Madame. Je donne maintenant la parole à la Très Honorable Ellie Reeves. Vous avez la parole, Madame.

MME REEVES (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en ma qualité d'*Attorney General* de Sa Majesté, j'ai l'honneur de comparaître devant vous au nom du Royaume-Uni.

Je profite de cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre récente élection, ainsi que pour féliciter les autres juges qui viennent d'être élus à leurs fonctions.

Le Royaume-Uni est fermement attaché au droit international et a la conviction inébranlable que des institutions telles que ce Tribunal jouent un rôle indispensable pour la préservation de l'ordre juridique international.

Fidèle à cet engagement, le Royaume-Uni a agi sans délai, le 22 octobre, en désignant un membre du tribunal prévu à l'annexe VII dans le cadre de la présente affaire. Je peux vous confirmer que les Parties se réuniront pour discuter de la nomination des trois autres membres du tribunal arbitral à l'issue de cette audience.

Monsieur le Président, une ordonnance de prescription de mesures conservatoires est un outil exceptionnel dans la panoplie des instruments dont disposent les cours et tribunaux internationaux. Toute ordonnance prescrivant des mesures conservatoires interfère nécessairement avec les affaires de l'État contre lequel elles sont prises. Elle le fait à un stade où il n'y a encore eu aucune définition des droits et obligations juridiques des parties au différend, aucune détermination de la responsabilité de l'État défendeur pour tout manquement international allégué et aucune détermination de l'existence même de la compétence.

C'est important dans toute affaire, *a fortiori* dans la présente affaire. Les mesures conservatoires demandées par l'Argentine empêcheraient la population des Îles Falkland d'exploiter les ressources naturelles de leur territoire, comme elle est en droit de le faire, conformément à son droit fondamental à l'autodétermination. Comme nous vous le démontrerons aujourd'hui, les mesures conservatoires demandées auraient des conséquences dévastatrices pour les Îles Falkland et pour leur population. Ces dernières risquent de perdre des milliards de livres de recettes, qui sont essentielles au développement économique des Îles[3]. Ces mesures seraient catastrophiques pour les entreprises concernées[4]. Ces entreprises ont

[3] Déposition de M. Jack Ford du 2 novembre 2026, par. 52-55 et 68 f).
[4] Déposition de M. Samuel John Moody du 2 novembre 2026, section IV (par. 56-64) ; déposition de M. Ian Ramsay du 2 novembre 2026, par. 10.9-10.11.

investi des sommes considérables pour mener à bien un important projet d'exploitation d'hydrocarbures en respectant pleinement les normes environnementales les plus strictes, conformément à la législation nationale applicable. Le Royaume-Uni est pleinement convaincu que le Tribunal tiendra dûment compte de ces faits lorsqu'il évaluera la demande de l'Argentine à l'aune des normes juridiques pertinentes.

Permettez-moi de commencer par rappeler le contexte dans lequel est engagée la procédure de l'Argentine.

L'Argentine affirme que c'est elle, et non le Royaume-Uni, qui est souveraine sur les Îles Falkland[5]. Le fait qu'elle présente cette revendication, et de manière de plus en plus vigoureuse ces derniers mois, n'est pas contesté.

La position du Royaume-Uni concernant la revendication de l'Argentine est bien établie. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, et donc quant à sa souveraineté et à ses droits souverains dans les zones maritimes environnantes.

La souveraineté du Royaume-Uni sur ces îles remonte à 1765, et elle a été accompagnée d'une présence et d'une administration britanniques continues, effectives et pacifiques, et ce depuis janvier 1833.

La seule interruption dans l'administration pacifique du Royaume-Uni a été constituée par l'invasion armée des îles par l'Argentine en avril 1982. Il s'est agi là d'un recours illégal à la force par une junte militaire qui a provoqué des pertes humaines et une occupation militaire. À la suite de cette invasion militaire, le Conseil de sécurité des Nations Unies a exigé le « retrait immédiat de toutes les forces argentines »[6]. La présence et l'administration pacifiques du Royaume-Uni ont été rétablies deux mois plus tard et se sont maintenues au cours des décennies qui ont suivi.

En 2013, face aux intimidations politiques et à l'hostilité persistante de l'Argentine, un référendum a été organisé sur les Îles Falkland. Ce référendum posait une question simple : « Souhaitez-vous que les Îles Falkland conservent leur statut politique actuel de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni ? » Le taux de participation s'est élevé à 92 %, avec 99,8 % des votants qui se sont prononcés en faveur du maintien britannique. Seules trois personnes ont voté contre[7]. Lors de ce scrutin libre et équitable, la population des Îles Falkland a choisi à une écrasante majorité de conserver son statut actuel. Les habitants des Îles Falkland, aujourd'hui encore, décrivent leurs îles comme un « territoire britannique d'outre-mer jouissant d'une autonomie interne totale »[8].

[5] Demande de mesures conservatoires, annexe 1, par. 20.
[6] Résolution 502(1982) du Conseil de sécurité des Nations Unies, doc. ONU S/RES/502(1982), 3 avril 1982.
[7] Voir gouvernement des Îles Falkland, « À propos des Falkland », disponible à l'adresse : https://www.gov.fk/about/.
[8] Voir gouvernement des Îles Falkland, « À propos des Falkland », disponible à l'adresse : https://www.gov.fk/about/.

En tant que territoire d'outre-mer, les Îles Falkland jouissent d'un haut degré d'autonomie dans la conduite de leurs affaires internes. Mais les Îles restent sous souveraineté britannique et le Royaume-Uni assume donc la responsabilité de leur défense et de leurs affaires internationales[9].

Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, le Royaume-Uni accorde la priorité absolue aux intérêts de la population des Îles Falkland, et cela inclut la promotion de leur développement politique, économique, social et éducatif[10].

Le Royaume-Uni soutient fermement le droit à l'autodétermination de la population des Îles Falkland. C'est un droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé à l'article 1er tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est également inscrit dans la Constitution des Îles Falkland[11].

Toutefois, l'Argentine insiste, persiste et poursuit son programme politique visant à faire valoir sa souveraineté. Elle prétend que c'est elle qui devrait exercer sa souveraineté sur les Îles Falkland, et ce, malgré les souhaits exprimés clairement par les habitants des Îles Falkland et de leur droit fondamental à l'autodétermination.

Le Royaume-Uni rejette catégoriquement la revendication de l'Argentine. Toutefois, nous avons cherché à engager un dialogue constructif. Le Royaume-Uni a constamment réitéré sa volonté de coopérer avec l'Argentine sur des questions d'intérêts et de préoccupations communs dans l'Atlantique Sud et bien au-delà[12].

L'Argentine, en revanche, a choisi d'intensifier sa rhétorique agressive ces dernières semaines. En septembre, le Président Milei a déclaré devant l'Assemblée Générale des Nations Unies que, pour l'Argentine, les Îles constituent « une cause nationale ». Il a poursuivi en ces termes :

> [Les Nations Unies sont] une organisation inutile dont le seul but est de faire vivre une bande de parasites fatalement arrogants, déguisés en bureaucrates bien intentionnés. [...] Nous allons prendre les choses en main.[13]

---

[9] Déposition de M. Jack Ford du 2 novembre 2026, par. 12 ; Ian Hendry et Susan Dickson, *British Overseas Territory Law*, 2e éd., 2018, p. 248-251, 341-346.

[10] Ministre britannique des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, « Note d'orientation : Charte régissant les relations du gouvernement britannique avec les territoires d'outre-mer », 24 septembre 2026, consultable à l'adresse : https://www.gov.uk/government/publications/charter-for-uk-government-engagement-with-the-overseas-territories/charter-for-uk-government-engagement-with-the-overseas-territories, par. 8.

[11] Voir l'ordonnance constitutionnelle de 2008 relative aux Îles Falkland, consultable à l'adresse : https://www.legislation.gov.uk/uksi/2008/2846/made/data.xht?view=snippet&wrap=true, annexe, par. 1 a)-b).

[12] Voir, par ex., note 063/2026 de la Direction des Amériques du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée à l'ambassade d'Argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 25 septembre 2026, Demande de mesures conservatoires, annexe 45.

[13] Voir *United Nations Transcripts*, Assemblée générale : séance plénière, 81e session, jour 2, débat général, 23 septembre 2026, consultable à l'adresse : https://transcripts.un.org/fr/asset/k1b/k1b5jwwa58?t=8:20:31.

Aujourd'hui, dans le cadre de la présente procédure, l'Argentine cherche à rallier la Convention et ce Tribunal à sa cause.

Le prétexte invoqué par l'Argentine pour justifier sa revendication est le souhait de mettre un terme aux activités liées aux hydrocarbures dans les zones maritimes entourant les Îles Falkland. Ce faisant, elle ignore le droit des habitants des Îles Falkland à exploiter leurs ressources naturelles pour leur propre bénéfice économique. Conformément à ce droit, le gouvernement des Îles Falkland réglemente les activités liées aux hydrocarbures dans les zones maritimes environnantes. Il le fait depuis 1964[14]. Ce sont des activités qui se déroulent depuis des décennies. Les premières licences d'exploitation ont été octroyées en 1996[15] et les premiers forages ont commencé peu après[16]. Les décisions relatives à l'exploitation de ces ressources naturelles relèvent de la compétence du gouvernement des Îles Falkland et des entreprises commerciales concernées[17]. Elles ne relèvent pas de la compétence de l'Argentine.

L'Argentine s'est bien gardée d'insister sur son propre appétit pour les activités d'exploitation d'hydrocarbures en mer. Elle a autorisé et mené le forage de plus de 400 puits dans la mer d'Argentine[18]. En effet, l'Argentine cherche aujourd'hui à vous convaincre qu'elle se préoccupe des risques environnementaux posés par le projet d'exploitation d'hydrocarbures en cause dans cette affaire. Si cette préoccupation était sincère, le Gouvernement argentin aurait pu participer aux consultations sur la déclaration d'un pacte environnemental relatif à ce projet en 2024 ; comme d'autres entités en Argentine l'ont fait[19]. Mais pas le Gouvernement argentin. En fait, ce à quoi l'Argentine s'oppose dans cette affaire, c'est à ce que le gouvernement des Îles Falkland octroie des autorisations d'exploitation d'hydrocarbures au profit économique des habitants des Îles Falkland. Ce que l'Argentine souhaite, c'est prendre elle-même le contrôle de ces ressources.

Voilà qui m'amène à l'objet de la présente audience : la demande en prescription de mesures conservatoires formulée par l'Argentine et la réponse du Royaume-Uni.

Le Tribunal le sait bien – et l'Argentine elle-même le reconnaît[20] –, l'Argentine doit convaincre le Tribunal sur les points suivants. Vous l'entendrez dans les plaidoiries du Royaume-Uni aujourd'hui, elle n'est en mesure de le convaincre sur aucun de ces points.

Premièrement, elle doit démontrer *prima facie* que le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII sera compétent pour statuer sur la demande au fond de l'Argentine. Le texte de la Convention et la jurisprudence pertinente sont très clairs. L'article 288 1) concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il ne confère pas pour autant de compétence pour les différends relatifs à la

[14] Déposition de M. Jack Ford du 2 novembre 2026, par. 16.
[15] Déposition de M. Jack Ford du 2 novembre 2026, par. 35.
[16] Déposition de M. Jack Ford du 2 novembre 2026, par. 35.
[17] Voir Gouvernement du Royaume-Uni, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026, consultable à l'adresse: https://www.gov.uk/guidance/doing-business-with-the-falkland-islands#the-status-of-the-falkland-islands.
[18] Déposition de M. Ian Ramsay du 2 novembre 2026, par. 8.35.
[19] Déposition de M. Ian Ramsay du 2 novembre 2026, par. 7.10.
[20] Demande de mesures conservatoires, par. 48, 65, 80, 97.

souveraineté sur un territoire terrestre. Or, il est tout aussi clair que c'est précisément sur cela que repose la demande de l'Argentine.

Deuxièmement, l'Argentine doit établir que les droits qu'elle invoque sont plausibles. Elle n'a pas réussi à le faire.

L'Argentine allègue que le Royaume-Uni a manqué à une obligation alléguée de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales dans un territoire maritime contesté. Or, aucun droit de ce type ne découle des articles 279 ou 300 de la Convention.

L'Argentine n'a pas non plus établi l'existence de droits plausibles en ce qui concerne ses demandes au titre des articles 2, 56 et 77, ou encore 192 et 194 de la Convention. Ces demandes reposent exclusivement sur l'affirmation que l'Argentine est souveraine sur les Îles Falkland. Or, cette affirmation ne saurait raisonnablement donner naissance à des droits en vertu de la Convention sur le droit de la mer. La tentative de l'Argentine de faire valoir que le différend n'est pas un différend de souveraineté est vouée à l'échec.

En outre, l'Argentine doit démontrer qu'elle est confrontée à un risque réel et imminent de préjudice irréparable, c'est-à-dire qu'elle doit établir à la fois l'urgence et le préjudice irréparable qui constituent les troisième et quatrième conditions requises. Elle est très loin d'y être parvenue.

Concernant la troisième condition, elle n'a pas démontré l'urgence. Le tribunal prévu à l'annexe VII sera constitué bien avant le début de tout forage, sans même parler de toute extraction de matières. Ne fût-ce que pour cette raison, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour intervenir.

En tout état de cause, des forages sont effectués depuis 1998. L'agent n'a pas expliqué pourquoi, 28 ans plus tard, la situation est devenue urgente.

Concernant la quatrième condition, l'Argentine n'a pas non plus démontré qu'elle subirait un préjudice si des mesures conservatoires n'étaient pas prescrites. En effet, elle n'a identifié aucun préjudice concret qui pourrait découler de ce projet ou de l'utilisation des informations qui s'y rapportent. Elle n'a pas non plus identifié de mesures concrètes visant à protéger et à préserver le milieu marin qu'elle se verrait irréversiblement empêchée de mettre en œuvre. Comme je l'ai déjà souligné, l'Argentine ne s'oppose pas au forage ou à l'exploitation en tant que telle ; ce que l'Argentine souhaite, c'est prendre le contrôle de ces ressources pour elle-même.

En fait, le véritable risque de préjudice va tout à fait dans l'autre sens. En effet, si des mesures conservatoires sont prescrites, ce sont les habitants des Îles Falkland et les entreprises qui ont investi de bonne foi dans ce projet qui en souffriront. En effet, si le Tribunal venait à prescrire la mesure provisoire principale demandée, l'objet de la procédure au fond disparaîtrait, car le projet ne survivrait pas[21].

[21] Déposition de M. Ian Ramsay du 2 novembre 2026, par. 10.4 et 10.14. Déposition de M. Samuel Moody du 2 novembre 2026, par. 43.

Monsieur le Président, le Royaume-Uni voue le plus grand respect aux institutions internationales telles que le Tribunal de céans. En témoignage de son attachement au système juridique international, le Royaume-Uni a accepté la compétence des tribunaux de la Convention pour trancher les différends relatifs au droit de la mer. Toutefois, le Royaume-Uni n'a pas consenti à ce que les tribunaux de la Convention se prononcent sur sa souveraineté sur ses territoires d'outre-mer. La portée du consentement des États parties à la Convention est claire : elle ne s'étend pas aux questions de souveraineté sur un territoire terrestre.

En résumé, la présente affaire est un différend relatif à la souveraineté sur un territoire terrestre, qui ne relève pas de la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII. L'Argentine ne peut pas ignorer la réalité, à savoir que le fondement même de sa demande repose sur l'affirmation de sa souveraineté.

Le Royaume-Uni, lui, n'a aucun doute quant à sa souveraineté. Elle reflète à la fois la volonté clairement exprimée de la population des Îles Falkland et la position sans équivoque du Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement continuera à soutenir sans faille la population des Îles Falkland et son droit fondamental à l'autodétermination.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention et de votre examen diligent de cette affaire. Je vous demande respectueusement de bien vouloir inviter Sir Michael Wood à prendre la parole.

LE PRÉSIDENT : J'invite maintenant Sir Michael Wood à prononcer sa plaidoirie. Vous pouvez vous adresser au Tribunal depuis votre siège comme vous l'avez demandé. Vous avez la parole, Monsieur.

M. WOOD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur de plaider devant vous au nom du Royaume-Uni. Je remercie le Tribunal de m'avoir autorisé à plaider depuis mon siège : je me suis cassé un doigt récemment et on m'a dit de ne placer aucun poids sur cette main. J'espère que je ne vais pas créer un mauvais précédent.

Je mettrai tout d'abord en lumière quelques points fondamentaux concernant la Conférence sur le droit de la mer et la Convention de 1982 (la Convention). J'expliquerai que les arguments de l'Argentine dans la présente procédure dénaturent, au point de les rendre méconnaissables, le résultat tant de la Conférence que de la Convention, et ce, d'une manière potentiellement très préjudiciable aux acquis de la Conférence comme à la Convention elle-même.

Afin de démontrer que les arguments de l'Argentine sont dépourvus de fondement, mes collègues devront entrer dans le détail, dans la mesure du possible, afin de démêler ce que l'Argentine cherche réellement à soutenir. Ma tâche consiste à exposer les quelques points limités sur lesquels nous estimons que le Tribunal doit trancher au stade actuel de la procédure afin de pouvoir statuer sur la demande de l'Argentine adressée au Tribunal, formulée au titre de la procédure importante et exceptionnelle prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

Comme vient de le préciser ma consœur, les points suivants doivent en particulier être examinés par le Tribunal à ce stade. Une décision sur l'un ou l'autre entraînerait le rejet de la demande de mesures conservatoires de l'Argentine.

Premièrement, comme l'a dit l'*Attorney General* et comme mes collègues l'expliqueront plus en détail, l'Argentine n'a pas commencé à démontrer que le tribunal arbitral qui sera constitué aurait compétence *prima facie* à l'égard du différend qui est au cœur de son argumentation, à savoir lequel des deux États, le Royaume-Uni ou l'Argentine, détient la souveraineté sur les Îles Falkland et est, en conséquence, l'État côtier jouissant de droits souverains sur le plateau continental dans la zone concernée.

Deuxièmement, il n'existe aucune urgence – et l'Argentine ne l'a pas démontrée –, justifiant que des mesures conservatoires doivent être prescrites avant la constitution du tribunal arbitral comme l'exige l'article 290 5). Je reviendrai sur ce second point plus loin.

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens à l'absence de compétence *prima facie*. Comme vous aurez pu le constater à la lecture de la demande de l'Argentine et de la demande qu'elle présente devant le tribunal arbitral, et comme vous l'avez de nouveau entendu ce matin, l'Argentine cherche à faire entrer de force dans la Convention sur le droit de la mer et dans la présente procédure une détermination relative à la souveraineté territoriale. Sa demande exigerait que le futur tribunal arbitral, s'il avait compétence – ce qui, à nos yeux, n'est pas le cas –, applique les règles du droit international relatives à la souveraineté territoriale, des règles qui relèvent du droit international coutumier et qui en aucun cas ne figurent ou n'ont été codifiées dans la Convention sur le droit de la mer.

L'Argentine cherche à étendre la portée de la partie XV de la Convention au-delà de tout ce qui avait été envisagé lors de la Conférence sur le droit de la mer. Lors de la négociation de la Convention, et en particulier de ses dispositions relatives au règlement des différends, toutes les parties intéressées sont parties du principe que les questions de souveraineté sur un territoire terrestre ne seraient pas soumises au règlement obligatoire des différends prévu à la Convention. Il n'a jamais été suggéré que les différends relatifs à la souveraineté sur un territoire terrestre relèvent, d'une manière ou d'une autre, du champ d'application de la Convention. Comme l'a déclaré le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII dans l'affaire *Aire marine protégée des Chagos*, « aucun des participants à la Conférence ne s'attendait à ce qu'un différend de longue date relatif à la souveraineté territoriale soit un jour considéré comme un différend "concernant l'interprétation ou l'application de la Convention" »[22]. C'était là un point fondamental, qui se reflète clairement dans le texte de la Convention. Le droit relatif à la souveraineté sur un territoire terrestre n'est tout simplement pas couvert par la Convention.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, jeter un doute sur cette position fondamentale priverait un certain nombre d'États d'une raison essentielle les ayant conduits à accepter la Convention. Dans de telles circonstances, il ne peut nullement être exclu que des États estimeraient n'avoir d'autre choix que de cesser

[22] Voir *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence, 18 mars 2015, par. 215.

de participer à la Convention, conformément à son article 317. Les chances d'attirer de nouveaux États parties – alors que beaucoup d'États n'ont pas encore adhéré à la Convention – seraient minces. Le Venezuela, par exemple, a déclaré au cours de l'important débat en séance plénière que la Conférence a consacré au règlement des différends en 1976 que « les différends impliquant la souveraineté » devraient être réglés par « négociation » et que le Venezuela « ne pouvait accepter aucune procédure […] qui pourrait aboutir […] à une décision liant les États parties dans le cas de différends impliquant de telles questions » [23].

Certes, il existe, en principe du moins, une compétence au titre de la partie XV pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Mais il existe une distinction fondamentale entre une zone maritime revendiquée par deux États côtiers en raison du chevauchement de leurs côtes respectives, rendant nécessaire de procéder à une délimitation maritime, d'une part, et une zone maritime revendiquée par deux États parce que chacun revendique la souveraineté sur la même côte, d'autre part. La première relève de la Convention, dans ses articles 15, 74 et 83, ainsi que dans la partie XV. La seconde constitue un différend relatif à la souveraineté sur un territoire terrestre, qui est totalement extérieur à la Convention et à la partie XV.

L'Argentine ne tire en rien avantage de ses références à l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*[24]. Comme vous le savez, cette affaire concernait une délimitation maritime bilatérale, examinée et tranchée par une Chambre spéciale de cinq membres de ce Tribunal. Elle portait sur le chevauchement des droits maritimes de deux États côtiers. Aucune question de souveraineté sur un territoire terrestre n'était en cause dans cette affaire. Pour la même raison, l'Argentine ne trouve aucun appui à ses arguments fondés sur les articles 74 3) et 83 3) de la Convention. Ces paragraphes concernent la situation d'États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, dans l'attente d'un accord sur la délimitation maritime. Ils sont totalement dépourvus de pertinence en l'espèce, laquelle porte sur la revendication par un État A de sa souveraineté sur un territoire terrestre d'un État B. Comme l'ont formulé David Anderson, un ancien juge de ce Tribunal, et Youri van Logchem dans leur article de 2014, toute revendication fondée sur des droits souverains sur des zones maritimes, lorsque la souveraineté dépend de la question de savoir quel État est l'État côtier, « constitue un différend relatif à la souveraineté et non un différend relatif au droit de la mer »[25].

Dans sa demande de mesures conservatoires et de nouveau ce matin, l'Argentine semble à plusieurs reprises reconnaître que ses demandes concernent la souveraineté territoriale[26]. Mais elle omet ensuite de distinguer les deux situations entièrement différentes que je viens de décrire, se bornant à évoquer des « zones contestées »[27] ou des « zones maritimes contestées »[28].

---

[23] Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 62e séance plénière, 7 avril 1976, A/CONF.62/SR.62, p. 42, par. 78 (Venezuela).
[24] Voir, par exemple, Demande, p. 17, note de bas de page 31.
[25] Youri van Logchem et David Anderson, « Rights and Obligations in Areas of Overlapping Maritime Claims », dans The South China Sea Disputes and Law of the Sea, S. Jayakumar, Tommy Koh et Robert Beckman (dir.), 2014, p. 222. Voir aussi p. 195.
[26] Par exemple, demande, par. 4, 26, 51-52, 68, 76, 86 et 108.
[27] Demande, par. 39 et 78.
[28] Demande, par. 41, 50 b), 51, 55, 76 (titre) et 80.

En bref, ce que l'Argentine cherche à faire, c'est dénaturer les termes clairs de la Convention, ainsi que les termes clairs des demandes qu'elle présente effectivement dans cette affaire. M. Wordsworth et Mme Sander développeront ce point.

La tentative de l'Argentine de dénaturer les termes bien compris de la Convention ressort également de ses arguments fondés sur les articles 279 et 300 de la Convention. En dépit de l'importance que l'Argentine a cherché à leur accorder dans sa demande[29], un bref examen de ces dispositions suffit à se convaincre qu'elles n'en ont aucune.

En substance, le texte de ces dispositions, l'économie générale de la Convention et la jurisprudence établissent clairement que les articles 279 et 300 n'ont rien à voir avec une obligation de régler des différends relatifs à la souveraineté territoriale. Ces dispositions n'interdisent pas non plus des actes unilatéraux dans l'attente du règlement des différends relatifs à la souveraineté territoriale[30].

L'article 279 vise expressément uniquement l'obligation de régler par des moyens pacifiques « tout différend […] à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention ». Il ne s'agit pas d'une obligation plus large de régler tous les différends qui pourraient être considérés comme concernant des zones maritimes, indépendamment de leur lien avec la Convention, tels que les différends relatifs à l'identification de l'État côtier compétent. L'article 279 ne contient pas non plus d'interdiction d'actes particuliers. Aucune des références figurant à la note de bas de page 31 de la demande ne permet, de près ou de loin, de soutenir le contraire. La plupart concernent des ordonnances rendues au stade des mesures conservatoires afin de ne pas aggraver un différend lorsque celui-ci relève, au moins à titre *prima facie*, du traité pertinent qui fonde la compétence. Aucune ne suggère l'existence de l'obligation autonome que l'Argentine soutient. En outre, comme il ressort manifestement de son libellé et comme l'a confirmé le tribunal arbitral dans la récente sentence relative aux *Droits de l'État côtier*, l'article 279 ne peut constituer « le fondement unique et autonome ou le point d'ancrage » d'une demande[31].

Il en va de même pour l'article 300. Ses termes obligent les États parties à agir de bonne foi dans l'accomplissement des « obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention » et à exercer « les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention » d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. L'article 300 est expressément limité à l'accomplissement des obligations découlant de la Convention et à l'exercice des droits, compétences et libertés reconnus par la Convention. À l'instar de l'article 279, l'article 300 n'est pas une disposition autonome. Cela est également bien établi par la jurisprudence : dans l'affaire *Navire « Louisa »* et dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée* des Chagos[32].

Je vais traiter brièvement de la résolution III de la Troisième Conférence des Nations

[29] Demande, par. 25 d), 35 et 40.
[30] Voir, en particulier, demande, par. 74-75.
[31] *Droits de l'État côtier* (*Ukraine c. Fédération de Russie*)*, sentence,* 22 avril 2026, par. 1219.
[32] *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, *arrêt*, 28 mai 2013, par. 137 ; *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, *sentence,* 18 mars 2015, par. 303.

Unies sur le droit de la mer, sur laquelle l'Argentine semble insister sans expliquer pourquoi[33]. Cette résolution de la Conférence n'a aucune pertinence à l'égard des questions soumises aux Membres du Tribunal. Elle ne fait pas partie de la Convention, comme l'Argentine semble elle-même l'admettre[34]. Ce matin, l'Argentine a indiqué que cette résolution était une aide à l'interprétation, sans en dire plus, et a fait référence à une déclaration très générale et, je crois, politique de la délégation britannique à la Conférence, qui portait, en fait, directement sur le rejet par l'Argentine de la résolution III. Il convient de rappeler que l'Argentine a rejeté la résolution III lors de la Conférence, dans les termes les plus forts. L'Argentine a même refusé de signer l'Acte final de la Conférence en raison de l'inclusion de la résolution III, ce qui a été qualifié d' « action inhabituelle et peut-être sans précédent »[35]. Qui plus est, l'Argentine a indiqué à maintes reprises que la résolution III ne s'appliquait pas au règlement du différend relatif à la souveraineté territoriale sur les Îles Falkland[36]. La longue et difficile histoire de cette résolution est bien exposée dans le *Virginia Commentary,* qui affirme d'emblée que « le sujet couvert par cette résolution n'est pas pertinent pour une convention sur le droit de la mer »[37].

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en reviens à la raison même de la tenue de ces audiences à Hambourg : votre pouvoir exceptionnel, en vertu de l'article 290 5) de la Convention, de prescrire des mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral institué conformément à l'annexe VII.

Cette procédure importante et novatrice a été soigneusement élaborée lors de la Conférence par d'éminents juristes – parmi lesquels Louis Sohn, Andronico Adede et Shabtai Rosenne – qui travaillaient sur la partie XV de la Convention, sous la direction étroite des présidents successifs de la Conférence, Hamilton Shirley Amerasinghe, du Sri Lanka, et l'ambassadeur Tommy Koh, de Singapour.

Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel. La raison d'être de l'article 290 5) était d'assurer l'efficacité des tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII. L'accent n'est pas mis sur le risque de préjudice irréparable antérieur à un jugement ou une sentence définitive, mais sur des risques bien plus immédiats, c'est-à-dire susceptibles de survenir durant la brève période précédant la constitution d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

Le paragraphe 5 est projeté à l'écran. La compétence du Tribunal ressort de plusieurs éléments de cette disposition et, pour des questions de temps, je me

---

[33] Demande, par. 36-38.
[34] Demande, par. 38.
[35] « United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary » (dir. Nordquist, Rosenne, Sohn), vol. V, p. 480. Voir également, CNUDM III, comptes rendus analytiques de la 184e séance plénière, 24 septembre 1982, doc. ONU A/CONF.62/SR.184, p. 10-11, par. 88.
[36] CNUDM III, comptes rendus analytiques de la 184e séance plénière, 24 septembre 1982, doc. ONU A/CONF.62/SR.184, p. 10-11, par. 88 ; « Déclaration de la délégation argentine en date du 8 décembre 1982 », doc. ONU A/CONF.62/WS/35 ; Déclaration de l'Argentine lors de la signature de la Convention le 5 octobre 1984 ; Déclaration de l'Argentine lors de la ratification de la Convention le 1er décembre 1995.
[37] « United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary » (dir. Nordquist, Rosenne, Sohn), vol. V, p. 478-482.

concentrerai uniquement sur certains de ces éléments. Il convient de noter qu'en vertu du paragraphe 5, des mesures provisoires doivent être prescrites « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ». Dans ce cadre temporel, le pouvoir du Tribunal de prescrire des mesures conservatoires n'existe que « s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ».

Ce matin, les professeurs Kohen et Schrijver ont employé cette expression assez ambiguë : « en attendant l'arbitrage ». Ce n'est pas ce que dit l'article 290 5). Je me suis contenté de signaler qu'il dit en réalité : « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral ».

Votre Tribunal ne pourra exercer son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en l'espèce que s'il est convaincu que les risques allégués comme menaçant les droits plausibles de l'Argentine se réaliseront avant la constitution du tribunal arbitral. Dans sa demande, l'Argentine semble admettre cette limite essentielle apportée au pouvoir du Tribunal[38]. Mais aujourd'hui, nous avons entendu des propos bien plus ambigus.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme vous le savez bien – et comme cela vous a été rappelé ce matin par le professeur Schrijver –, la jurisprudence indique que le tribunal arbitral institué conformément à l'annexe VII doit non seulement être constitué, mais également être en mesure de fonctionner. Cela va de soi. En réalité, il n'y a aucune raison que le tribunal arbitral ne puisse pas fonctionner de manière à examiner une demande urgente de mesures conservatoires dans les quelques jours qui suivent sa constitution. Je ne suis pas d'accord avec ce que mon ami le professeur Schrijver vous a dit ce matin. Il a fait apparaître brièvement à l'écran une liste d'affaires, que nous n'avons pas encore reçue, sans donner aucune explication sur les circonstances de ces affaires et les raisons pour lesquelles les retards qu'il a invoqués se sont produits. Il a également suggéré une longue liste de mesures qui devraient être prises avant que le tribunal puisse fonctionner. Or, il est inutile de prendre toutes ces mesures ou la plupart d'entre elles. Par exemple, il suffirait d'adopter quelques règles temporaires simples pour tenir une audience sur des mesures conservatoires, si elles étaient demandées en urgence au tribunal une fois constitué.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, s'agissant de la présente affaire, les informations que nous avons communiquées au Tribunal dans la lettre de l'agent du Royaume-Uni du 5 novembre établissent clairement qu'il n'existera aucun risque réel et imminent avant que le tribunal arbitral soit constitué et apte à fonctionner. La demande dont l'Argentine a saisi ce Tribunal est donc sans fondement.

Les points essentiels sont les suivants.

L'Argentine se fonde sur le « commencement imminent des activités d'exploitation » pour satisfaire à l'exigence d'urgence posée par l'article 290 5)[39]. Toutefois, l'agent du Royaume-Uni a confirmé au Tribunal que l'extraction ne commencera pas avant

[38] Demande, par. 97.
[39] Demande, par. 103.

mars 2028 ; en effet, le forage ne commencera pas avant le 21 mars 2027[40].

Rien n'est donc sur le point de se produire et, entre-temps, la constitution du tribunal arbitral est déjà en cours, conformément à l'article 3 d) de l'annexe VII de la Convention.

Comme le professeur Schrijver l'a mentionné dans ses remarques et comme l'*Attorney General* l'a confirmé, l'Argentine et le Royaume-Uni ont déjà désigné des arbitres. Des consultations entre les Parties au sujet de la désignation des trois membres restants du tribunal arbitral, y compris le Président, auront lieu ici, à Hambourg, le 12 novembre. Nous espérons qu'elles aboutiront dans un délai très court.

En tout état de cause, le délai de 60 jours imparti pour s'entendre sur la désignation des membres restants expire, selon mes calculs, le 27 novembre de cette année, soit dans moins de trois semaines à compter d'aujourd'hui. À cette date, l'une ou l'autre Partie peut immédiatement demander au Président du TIDM de procéder aux désignations restantes. Il existe désormais une pratique abondante qui montre que ces désignations peuvent être effectuées rapidement. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que le tribunal arbitral institué conformément à l'annexe VII soit constitué avant la fin de l'année, ou au plus tard en janvier 2027. Le Royaume-Uni, pour sa part, continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la constitution rapide du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera donc constitué plus d'un an avant toute extraction en 2028 et avant le début de tout forage supplémentaire fin mars 2027. Il s'ensuit qu'il n'existe aucun fondement justifiant que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires à ce stade.

L'*Attorney General* a déjà fait référence à une autre question plus large à propos de l'urgence, en rappelant que cette affaire porte en réalité sur la revendication de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Falkland, et en soulignant les initiatives récentes de l'Argentine pour intensifier le différend relatif à la souveraineté. Le gisement « Sea Lion » est en cours depuis près de 20 ans, sans que l'Argentine n'ait pris aucune mesure au titre de la partie XV de la Convention. Le forage, dont le début est prévu à partir du 21 mars 2027, ne présente aucun risque accru d'impact sur l'environnement, comme l'expliquera Mme McRae. Ce n'est que le 13 octobre de cette année que l'Argentine a cherché à invoquer vos pouvoirs au titre de l'article 290 5). S'il y avait réellement eu un différend relevant de la Convention, et s'il y avait réellement eu une urgence, un recours à l'arbitrage et une demande de mesures conservatoires adressée au présent Tribunal auraient pu ou dû être formés depuis longtemps.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ma tâche a consisté à identifier les motifs les plus évidents pour lesquels le Tribunal peut rejeter la demande de mesures conservatoires de l'Argentine.

[40] Lettre de l'agent du Royaume-Uni au Greffe, 5 novembre 2026.

a) La demande de l'Argentine devant le tribunal arbitral concerne la souveraineté territoriale, à l'égard de laquelle le Tribunal n'a aucune compétence, qu'elle soit *prima facie* ou autre.

b) L'acte susceptible de porter atteinte aux droits allégués de l'Argentine n'aura pas lieu avant la constitution du tribunal arbitral. Il n'existe donc aucune urgence au sens requis par l'article 290, paragraphe 5.

Avant de conclure, j'aimerais très brièvement faire référence à ce que le professeur Kohen a dit ce matin concernant la position internationale et constitutionnelle des Îles Falkland. Ce qu'il a déclaré était inexact et trompeur. J'aimerais revenir sur les passages sur lesquels nous avons déjà attiré votre attention, extraits du livre de mes anciens collègues Ian Hendry et Susan Dickson, intitulé *British Overseas Territories Law*, deuxième édition de 2017. Nous l'avons inclus dans notre liste de références et je pense que nous avons envoyé une copie des extraits pertinents au Greffe.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre aimable attention et de m'avoir permis de plaider assis. Je prie à présent le Président de bien vouloir appeler M. Wordsworth à la barre.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Sir Michael. J'invite maintenant Monsieur Wordsworth à la barre. Vous avez la parole, Monsieur.

M. WORDSWORTH (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, c'est un privilège de comparaître devant vous et d'avoir été sollicité par le Royaume-Uni afin d'expliquer les raisons pour lesquelles le tribunal arbitral n'aura pas compétence *prima facie*, puisqu'aucun tribunal en vertu de la partie XV ne saurait déterminer ou faire progresser d'une quelconque manière la question juridique centrale qui sous-tend les revendications de l'Argentine, nonobstant toutes ses dénégations entendues ce matin, à savoir la souveraineté revendiquée par l'Argentine sur le territoire terrestre des îles Falkland, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Nous avons quatre arguments simples à développer.

Premièrement, les revendications centrales de l'Argentine dans l'arbitrage – et il est très notable qu'elle n'ait pas évoqué ce point ce matin – dépendent du fait qu'elle est l'État côtier dans les zones maritimes des Îles Falkland. La position fondamentale de l'Argentine est qu'elle détient les droits de l'État côtier en vertu des articles 2, 56 et 77 de la Convention, ainsi que les responsabilités de l'État côtier en vertu des articles 192 et 194 de la Convention, en ce qui concerne les zones maritimes des Îles Falkland. L'Argentine allègue que le Royaume-Uni est en violation de ces droits, au motif que celui-ci exerce les droits de l'État côtier.

Deuxièmement, la question de savoir si l'Argentine est ou non l'État côtier est simplement une autre façon de se demander si l'Argentine est souveraine sur le territoire terrestre des Îles Falkland.

Troisièmement, la question de la souveraineté terrestre est à la fois centrale et au fondement même des revendications que l'Argentine avance dans le cadre de l'arbitrage. La demande de l'Argentine contient de multiples renvois au « différend de souveraineté » concernant les Îles Falkland[41], mais évidemment elle cherche à vous convaincre que le différend de souveraineté n'est pas une question sur laquelle le tribunal arbitral est appelé à statuer. Or ce n'est pas exact. Les revendications dans le cadre de l'arbitrage ainsi que la demande actuelle font uniquement « partie d'une stratégie globale de défense de la souveraineté argentine en réponse à l'avancement du projet "Sea Lion" ». Comme vous le voyez à l'écran, ce ne sont pas mes mots, ce sont les mots contenus dans une déclaration faite la semaine dernière par le Ministre argentin des affaires étrangères[42].

Quatrièmement, un différend de souveraineté terrestre ne peut être tranché par aucun tribunal en vertu de la partie XV de la CNUDM. La compétence est établie et limitée par l'article 288 1), et la compétence relative aux revendications de souveraineté terrestre ne saurait être établie par le fait qu'un État A allègue qu'un État B exerce à tort les droits de l'État côtier car, en en réalité, l'État A serait le véritable État côtier. C'est ce qui a désormais été confirmé dans de multiples affaires, et je reviendrai bientôt sur ces affaires.

Il découle de ces quatre éléments que le Tribunal de céans ne dispose pas du fondement de compétence nécessaire pour prescrire des mesures conservatoires. Il ne prononcera bien évidemment de telles mesures que lorsqu'il sera convaincu que la revendication du demandeur à l'arbitrage relève *prima facie* de la compétence établie au titre de la partie XV. Comme l'a observé M. le Juge Kulyk, « les questions de compétence ne doivent pas être traitées à la légère au stade de la procédure sur les mesures conservatoires » et « le Tribunal doit avoir des motifs raisonnables d'affirmer sa compétence »[43]. Madame la Juge Lijnzaad a également souligné la nécessité de déterminer si ce qui est en cause dans le différend est « véritablement » l'interprétation et l'application de la CNUDM, et non « d'autres règles de droit international sur lesquelles aucune compétence ne peut exister »[44].

Cette observation est cohérente avec une opinion individuelle du juge Higgins, ancien Président de la CIJ, soulignant l'importance du seuil *prima facie*, notamment en raison de la « restriction à la liberté d'action d'un État que la prescription de mesures conservatoires implique inévitablement »[45]. Dans cette affaire, la Cour avait refusé d'ordonner des mesures conservatoires car, bien que la demande soulevait

[41] Voir, par ex., demande, par. 4, 33, 37-38, 51, 54, 68, 70, 107-108.
[42] Pablo Quirno sur on X: "IBEROAMÉRICA REAFIRMA EL RESPALDO A LA ARGENTINA EN LA CUESTIÓN MALVINAS Me encuentro participando en la Reunión de Ministros de Relaciones Exteriores Iberoamericanos en el marco de la XXX Cumbre Iberoamericana de Jefes de Estado y de Gobierno, en la que se aprobó de manera unánime… / X, traduction du Royaume-Uni.
[43] *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024*, opinion individuelle de M. Kulyk, juge, par. 14.
[44] *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 283, déclaration de Mme Lijnzaad, juge, par. 5.
[45] *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 124, opinion individuelle de Mme Higgins, juge, par. 29.

des « questions très graves de droit international, ces questions ne concernaient pas l'interprétation ou l'application du traité dont il était alors question »[46].

L'éminent agent de l'Argentine a indiqué ce matin que, au titre de la compétence *prima facie*, il suffit que l'Argentine propose une interprétation des dispositions de la CNUDM et que le Royaume-Uni la conteste pour qu'il existe alors un différend relatif à l'interprétation et l'application. Cet argument, qui réduirait la constatation de la compétence *prima facie* à une simple formalité, a été rejeté il y a longtemps par la CIJ dans l'affaire des *Plateformes pétrolières*, dans le passage souvent cité du paragraphe 16. Comme le montre clairement cette affaire-là, ce Tribunal doit – je reprends ici les mots de la CIJ – « déterminer si des violations [de la CNUDM] invoquées par [l'Argentine] relèvent ou non des dispositions de [la CNUDM] et si, par conséquent, le différend est tel que la Cour est compétente *ratione materiae* pour en connaître ».

Ainsi, la question fondamentale pour le Tribunal de céans, lorsqu'il évalue sa compétence *prima facie*, est de savoir si la demande de l'Argentine concerne l'interprétation ou l'application de la CNUDM, c'est-à-dire si la demande relève de la CNUDM.

La principale revendication de l'Argentine dans sa soumission du différend à l'arbitrage[47] le 28 septembre est la suivante : le Royaume-Uni, « en autorisant unilatéralement les activités d'exploration et d'exploitation dans les zones maritimes entourant les Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et en refusant de régler le différend », « viole l'obligation internationale de respect de la souveraineté et des droits souverains sur les zones maritimes ». Donc on ne parle pas là de droits possibles, tels qu'évoqués par mon ami le professeur Kohen ce matin ; on parle bien là, je le répète, de la souveraineté et des droits souverains sur les zones maritimes, conformément aux articles 2, 56 et 77 de la Convention[48].

Peu importe comment l'Argentine cherche désormais à reformuler cela devant vous ; une revendication a été formulée auprès du tribunal arbitral, fondée sur la souveraineté et les droits souverains sur les zones maritimes des Îles Falkland, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud par l'Argentine. Non pas des droits prétendument possibles ou plausibles, mais des droits prétendument réels. Elle revendique la souveraineté et les droits souverains qui appartiennent à l'État côtier. La revendication telle que formulée par l'Argentine exige donc – et cela paraît plutôt évident – de déterminer que l'Argentine détient la souveraineté territoriale, et donc les droits de l'État côtier, que le Royaume-Uni ne « respecterait » pas en autorisant le projet « Sea Lion ». C'est donc une forme de revendication de souveraineté territoriale que l'Argentine cherche à insérer dans la partie XV de la CNUDM.

Or, il n'existe aucun fondement en vertu de la partie XV justifiant de formuler une telle revendication. Et s'il en était autrement, dès qu'un État demandeur allèguerait une violation d'obligations au titre de l'une des 64 dispositions de la Convention relatives à l'exercice des droits de l'État côtier au motif qu'un autre État exercerait

[46] *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 132, par. 17, p. 138, par. 41.
[47] Annexe 1 de la Demande.
[48] Communication du 28 septembre 2026, par. 17 1) ; voir aussi par. 19 et 25.

ces droits parce qu'il se considérerait à tort comme l'État côtier lui-même, le Tribunal serait alors toujours compétent, en vertu de la partie XV, pour régler le différend relatif à l'identité de l'État côtier, c'est-à-dire compétent pour résoudre la question fondamentale de la souveraineté terrestre.

Le même argument – c'est-à-dire que toute cette affaire tourne autour d'une souveraineté terrestre contestée – vaut à propos du chef de demande n° 2 de l'Argentine relatif à une prétendue « obligation de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales » concernant des « zones maritimes concernées par un différend international », et à propos de son chef de demande n° 4 concernant l'obligation prétendue, au titre des articles 279 et 300, de « régler les différends internationaux par des moyens pacifiques ». Non seulement, comme vient de l'expliquer M. Michael Wood, ces obligations n'existent pas dans la Convention, que ce soit aux articles 279 ou 300 ou ailleurs, mais, qui plus est, les chefs de demande n°s 2 et 4 de l'Argentine ne sont que des moyens différents par lesquels elle cherche à faire valoir sa revendication centrale de souveraineté territoriale terrestre devant le tribunal arbitral. Tout cela fait ouvertement partie d'une « stratégie globale de défense de la souveraineté argentine », comme je viens de vous le démontrer.

Le principe directeur qui s'impose au Tribunal est qu'il n'existe pas de compétence en vertu de la partie XV pour statuer sur les différends relatifs aux revendications de souveraineté terrestre. Peu importe la façon dont ces dernières sont formulées ou déguisées. En effet, peu importe :

a. en ce qui concerne le chef de demande n° 1 de l'Argentine, que l'État A cherche à obtenir une déclaration selon laquelle les droits des États côtiers dépendant de la prétendue souveraineté terrestre sont violés du fait de l'exercice des droits de l'État côtier par l'État B ; ou

b. en ce qui concerne le chef de demande n° 2 de l'Argentine, que l'État A demande une déclaration reconnaissant que l'État B ne peut exercer les droits d'un État côtier ou, comme l'Argentine demande dans le chef de demande n° 4, une déclaration selon laquelle l'État B doit régler le différend de souveraineté terrestre avec l'État A.

Ces revendications reposent toutes sur le même différend de souveraineté terrestre, et cherchent toutes à faire valoir la revendication de souveraineté de l'État A, c'est-à-dire de l'Argentine.

Prenons un peu de recul. Dans ses chefs de demande n°s 2 et 4, l'Argentine soutient que la partie XV a été formulée de manière à permettre à ce Tribunal et/ou à un tribunal de l'annexe VII de connaître des nombreux différends de souveraineté terrestre qui opposent des États côtiers de par le monde, comme si les tribunaux saisis en vertu de la partie XV constituaient finalement une forme de police mondiale.

Sur ce fondement, par exemple, un tribunal de l'annexe VII serait compétent pour dire que la Corée et le Japon doivent cesser toute action unilatérale dans les zones maritimes concernant les îles contestées de Dokdo/Takeshima et doivent chercher à régler cette controverse de longue date. Il en serait de même pour la Chine, le

Japon, la Corée, le Viet Nam et les Philippines, concernant un éventail d'îles contestées en mer de Chine méridionale, ou encore de même pour la Russie et l'Ukraine en mer Noire, alors même que l'absence de compétence pour statuer sur des questions de souveraineté terrestre a été reconnue dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*. Je pourrais évidemment poursuivre cette liste. Sur le même fondement, le Tribunal de céans aurait le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires dans de tels cas.

D'aucuns pourraient trouver très souhaitable qu'un tribunal international dispose d'une compétence aussi étendue, mais il n'y a pas de fondement à cela dans la partie XV. En effet, il semble remarquable et, avec tout le respect dû à mes confrères adverses, bizarre de suggérer qu'un Tribunal du droit de la mer puisse avoir le pouvoir d'ordonner à des États de régler leurs différends relatifs à un territoire terrestre. Pourtant, c'est bien cette ordonnance que l'Argentine cherche expressément à obtenir dans sa demande arbitrale[49].

Pour sa part, le chef de demande n° 3 de l'Argentine allègue « une violation des obligations énoncées à la partie XII de la Convention, en empêchant la République argentine de remplir ses obligations de protection et de préservation du milieu marin en vertu des articles 192 et 194 de la Convention en ce qui concerne la zone maritime contestée »[50]. Il est exact que lesdits articles établissent des obligations pour les États autres que l'État côtier dans certaines situations, mais la revendication centrale dans la présente affaire part du postulat que l'Argentine serait l'État côtier disposant des droits et obligations souverains pertinents. Mme Sander s'exprimera bientôt pour développer ce point plus avant car nous avons entendu de nombreux nouveaux arguments de la part de l'Argentine, ce matin, relatifs aux articles 192 et 194, mais pour l'instant il suffit de se concentrer sur le paragraphe 76 de la demande de l'Argentine, où il est affirmé :

> En tant qu'État partie jouissant de droits souverains sur le plateau continental concerné, l'Argentine a un droit plausible d'assurer la protection du milieu marin relevant de sa juridiction et, par conséquent, de s'acquitter de l'obligation que lui imposent les articles 192 et 194 de prendre les mesures nécessaires dans la zone contestée…

Ainsi, la revendication centrale en vertu des articles 192 et 194 repose sur l'affirmation de la souveraineté de l'Argentine, que le Tribunal arbitral est prié de reconnaître.

J'en viens maintenant à l'article 288 1) et aux affaires pertinentes. Interprété conformément aux règles habituelles, rien de ce que contient cet article ne suggère qu'on puisse étendre la compétence d'une cour ou d'un tribunal au titre de la partie XV au point de lui permettre de trancher des différends de souveraineté terrestre, y compris lorsqu'un demandeur, comme l'Argentine, choisit de présenter sa demande sous la forme d'une « obligation de respecter »[51] « la souveraineté et les droits souverains » du demandeur, c'est-à-dire les droits allégués du demandeur en tant qu'État côtier.

---

[49] Communication du 28 septembre 2026, par. 18 4).
[50] Communication du 28 septembre 2026, par. 17 3).
[51] Communication du 28 septembre 2026, par. 17 1) et 19 ; Demande, titre précédant le par. 67.

Au sens ordinaire, la compétence en vertu de l'article 288 1) se limite aux seuls différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer, et ne couvre donc pas un différend concernant l'autodétermination ou la doctrine de *uti possidetis juris* ou encore la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ou enfin le recours allégué à la force remontant au début du 19e siècle. En conséquence, dans les affaires de délimitation maritime, lorsqu'il y existe un différend en matière de souveraineté terrestre, le point de départ pour la délimitation se situera au large des côtes – reconnaissant ainsi le fait qu'un différend en matière de souveraineté terrestre sort du champ de compétence, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties[52].

Cette remarque concernant le sens ordinaire est grandement renforcée par le contexte de l'article 288 1) et par l'objet et la finalité de la Convention.

Un aspect essentiel de ce contexte est que la CNUDM ne fournit aucune règle sur l'identification de l'État côtier dans des situations où la souveraineté sur le territoire terrestre avec une partie côtière est contestée. Cette question nécessiterait d'appliquer des règles du droit international sortant totalement du droit de la mer[53]. La brève référence faite par le professeur Kohen à la question juridique entièrement différente qui se posait dans le contexte de l'affaire des *Otages de Téhéran* n'évacue en rien ce principe de base. La question qui se pose ici est de savoir s'il existe un fondement à la compétence pour les demandes que l'Argentine formule, et non pas de savoir si ces demandes ne sont qu'un seul aspect d'un différend plus vaste.

J'aimerais traiter brièvement des deux autres affaires auxquelles le professeur Kohen a fait référence sur la compétence *prima facie*. La première affaire, *Ghana/Côte d'Ivoire*, portait sur la délimitation de la frontière maritime et relevait donc, bien entendu, de la CNUDM. Dans l'autre affaire, *Costa Rica/Nicaragua,* le Nicaragua n'a pas contesté et ne pouvait pas contester la compétence parce que c'était une affaire au titre du Pacte de Bogota ; il n'y avait donc aucun fondement sur lequel s'appuyer pour contester la compétence concernant une question liée à la souveraineté terrestre.

Un deuxième élément essentiel du contexte de l'article 288 1) est l'article 298 1). C'est une disposition longue et complexe, mais heureusement pour nous ce qu'il convient d'en retenir est très simple. L'article 298 1) prévoit des exclusions spécifiques de la compétence obligatoire sur certaines questions, y compris « le différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 se rapportant à la délimitation des frontières maritimes ». Bien sûr, vous connaissez bien ces exclusions. L'article 298 1) ne prévoit aucune exclusion de compétence pour les différends portant sur la souveraineté terrestre, ce qui indique très clairement qu'aucune compétence sur de telles questions n'était voulue ni établie.

Le tribunal dans l'arbitrage *Maurice c. Royaume-Uni* souligne précisément cet aspect. Il explique que les exclusions de compétence montraient bien le niveau de

[52] Par ex. *Inde c. Bangladesh*, sentence du 7 juillet 2014, par. 58.
[53] Voir, par ex., *Maurice c. RU*, sentence, par. 203.

« défiance » de certains participants à la Conférence à l'égard d' un mécanisme de règlement obligatoire des différends. D'ailleurs, il est allé jusqu'à dire :

> Étant donné le caractère sensible de la question de la souveraineté territoriale pour les États, il convient de poser la question suivante : si les auteurs de la Convention étaient suffisamment préoccupés par la nature sensible de la délimitation des frontières maritimes, au point de prévoir la possibilité d'exclure de tels différends d'un règlement obligatoire, est-il raisonnable d'attendre des mêmes États qu'ils acceptent que des questions plus fondamentales de souveraineté territoriale pourraient être soulevées en tant que demandes distinctes en invoquant l'article 288 1) ?
>
> De l'avis du Tribunal, si les auteurs avaient voulu que de telles demandes puissent être présentées comme des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, la Convention aurait prévu une possibilité d'exclusion pour les États ne souhaitant pas que leur demande de souveraineté soit décidée, tout comme on le voit avec l'article 298 1) a) i) concernant les différends en matière de délimitation maritime[54].

Nous disons très respectueusement que ce raisonnement est irréfutable et qu'il s'applique également à toutes les obligations alléguées invoquées par Argentine dans cette affaire, dans l'objectif de faire statuer sur ses revendications de souveraineté terrestre ou de les faire autrement avancer. Mais on ne peut absolument pas dire que la cause de l'Argentine est « accessoire» à une demande relevant véritablement de la CNUDM[55], comme l'a suggéré l'Argentine ce matin.

Le fait que la partie XV ne porte pas sur des différends en matière de souveraineté terrestre a été confirmé par le tribunal dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*. La différence fondamentale qui distingue cette affaire de la présente espèce est que les Philippines ne demandaient pas à faire trancher un différend terrestre, que ce soit de façon implicite ou explicite. Vous le voyez d'ailleurs dans le paragraphe 5 de la sentence finale :

> La Convention, toutefois, ne traite pas de la souveraineté des États sur le territoire terrestre. En conséquence, le Tribunal n'a pas été saisi et ne prétend pas décider quant à savoir quel État jouit de la souveraineté sur un quelconque territoire terrestre dans la mer de Chine méridionale...

Alors, l'Argentine peut chercher à vous convaincre qu'il en va de même ici, mais elle n'a aucun fondement sur lequel s'appuyer pour ce faire. En effet, les demandes de l'Argentine pour violation de sa souveraineté et de ses droits souverains, ainsi que sa position, sont exactement à l'opposé de la position adoptée par les Philippines dans l'affaire *Mer de Chine méridionale*, où le Tribunal a souligné que

> [l]es Philippines ne demandent pas au Tribunal de se prononcer sur la souveraineté et ont d'ailleurs demandé, de façon explicite et à maintes reprises, que le Tribunal s'abstienne de le faire… Le Tribunal estime qu'il est tout à fait possible d'aborder les conclusions des Philippines en se plaçant du point de

[54] *Maurice c. RU*, sentence, par. 216-217.
[55] *Maurice c. RU*, sentence, par. 220-221.

> vue, comme le disent les Philippines, que la Chine a raison d'affirmer sa souveraineté sur Scarborough Shoal et les Îles Spratleys[56].

A contrario, les demandes de l'Argentine devant le tribunal arbitral exigent de celui-ci qu'il aborde ces questions en partant du principe que le Royaume-Uni n'est pas justifié à affirmer sa souveraineté sur les Îles Falkland et que l'Argentine, soit est souveraine – c'est ce qu'elle revendique avec ses demandes 1 et 3 –, soit est plausiblement souveraine – ce qui est revendiqué par le biais des demandes 2 et 4. Le différend présenté par l'Argentine porte donc bien sur la souveraineté sur un territoire terrestre, et la souveraineté terrestre est bien « l'objet véritable »[57].

Le tribunal de l'annexe VII dans l'affaire *Droits de l'État côtier* et une chambre de ce Tribunal dans l'affaire *Maurice c. Maldives* ont tous deux confirmé la règle fondamentale que la compétence qui découle de l'article 288 1) ne s'étend pas à une décision en matière de différend de longue date portant sur des questions de souveraineté terrestre[58]. La question principale dans ces deux affaires était de savoir si un tel différent existait, et c'était également une question très importante dans les affaires précédentes. Tout simplement, ce Tribunal et les tribunaux constitués en vertu de l'annexe VII sont maintenant habitués à ce que des demandeurs – dans le cas présent, l'Argentine – disent que leur demande ne concerne pas des questions de souveraineté terrestre.

Au paragraphe 208 de la sentence dans l'arbitrage *Maurice c. Royaume-Uni,* le Tribunal explique :

> En fin de compte, il appartient au Tribunal, « tout en accordant une attention particulière à la formulation du différend choisie par le Demandeur, de déterminer, sur une base objective, le différend qui oppose les Parties en examinant la position des deux Parties »… et, ce faisant, « d'isoler la vraie question qui se pose et d'identifier l'objet de la demande »...

Ce Tribunal a déterminé qu'il existait manifestement un différend territorial entre les deux États, c'est-à-dire un différend portant sur l'identité de l'État côtier. Le Tribunal a ensuite demandé « où le poids relatif du différend se situ[ait] ». Selon lui,

> cette question apporte sa propre réponse. Il y a une documentation abondante au sein d'enceintes différentes et contenus dans des instruments différents se rapportant au différend de souveraineté opposant les Parties.[59]

Il en va exactement de même ici, et de façon encore plus éclatante étant donné le recours de l'Argentine à la force en 1982.

Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, on ne peut pas faire abstraction du fait que l'Argentine prétend, de longue date, être souveraine sur les

---

[56] *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 153.
[57] *Ibid*.
[58] *Droits des États côtiers (Ukraine c. Russie),* sentence sur les exceptions préliminaires du 21 février 2020, par. 155-161 et 197 ; *Maurice c. Maldives,* arrêt du 28 janvier 2021, par. 110.
[59] *Maurice c. RU*, sentence, par. 211. Voir aussi *Droits des États côtiers (Ukraine c. Russie),* sentence sur les exceptions préliminaires du 21 février 2020, par. 191-196.

Îles Falkland ; et un différend de souveraineté ne peut pas être résolu ou évoluer vers un règlement sur la base d'une compétence qui serait établie en vertu de l'article 288 1).

Pourtant, l'Argentine cherche à obtenir une décision sur la question de la souveraineté, ainsi que des ordonnances de nature à faire évoluer de façon favorable ses revendications de souveraineté. Ceci est parfaitement évident dans ses demandes 1 et 3 dont est saisi le Tribunal. La question de savoir qui jouit des droits souverains pour donner des permis et superviser l'impact environnemental pour un forage dans la zone maritime des 200 milles autour des îles Falkland ne saurait être caractérisée comme étant une question relevant du droit de la mer à laquelle on peut répondre indépendamment de la question de savoir qui est souverain sur le territoire terrestre. Le Tribunal ne pourrait statuer sur les violations principales alléguées de la Convention qu'à partir du moment où il aurait tranché cette question-là. Et les demandes 2 et 4 de l'Argentine ont pour objet de faire avancer cette même revendication de souveraineté territoriale mais par des voies différentes.

Le caractère central du différend de souveraineté terrestre est également confirmé par les affirmations multiples de souveraineté sur les Îles Falkland et les références multiples à un « différend de souveraineté » dans les conclusions soumises par l'Argentine le 28 septembre dans le cadre de sa demande d'arbitrage[60].

Il a été une fois de plus confirmé par les plus hauts représentants de l'Argentine. Pour ajouter un autre exemple à une déclaration faite récemment par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, le Président Milei a déclaré la semaine dernière :

> Sur le plan international, nous avons engagé une procédure d'arbitrage contre le Royaume-Uni en invoquant l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en relation avec l'exploitation des hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest. Nous avons demandé que le Tribunal international du droit de la mer prescrive, entre autres mesures conservatoires, des mesures qui empêcheraient le commencement ou la continuation de l'exploitation dans le cadre du projet « Sea Lion » dans le bassin nord des Malvinas.
>
> Ces décisions iront dans le sens de notre objectif permanent et inaliénable qui est de récupérer le plein exercice de notre souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud, les Îles Sandwich du Sud et les zones maritimes avoisinantes.[61]

Cela est manifestement exact. Les demandes actuelles de l'Argentine – y compris la demande dont vous êtes saisis – sont simplement un moyen de parvenir à une fin et font « partie d'une stratégie globale » qui vise à « récupérer » la souveraineté de l'Argentine. La partie XV de la Convention est le lieu où cet « objectif inaliénable » peut être poursuivi, au contraire d'une demande qui ferait véritablement intervenir le droit de la mer.

[60] Voir annexe 1 de la Demande, par. 3, 7, 9, 11, 17 1), 17 2), 19, 20, 21, 23, 24, 25.
[61] Allocution du Président Milei au Sommet ibéro-américain, 5 novembre 2026, traduction du RU.

Le Tribunal aura sans doute constaté qu'au paragraphe 5 de sa demande, l'Argentine dit qu'elle a « insisté sur le fait que ces actes unilatéraux [du Royaume-Uni] sont contraires au droit international, compte tenu des droits dont jouit l'Argentine en vertu de la CNUDM » et fait référence à aux « nombreuses notes adressées par l'Argentine au Royaume-Uni ». Il s'agit là des annexes 5 à 36 ; elles ont été évoquées ce matin par l'agent de l'Argentine. Nous avons examiné les 32 annexes de façon très approfondie et nous avons préparé un tableau qui les résume, que nous remettrons à l'Argentine à l'issue de l'audience, et nous en laisserons un exemplaire au Greffe. Presque toutes les 32 annexes se bornent à affirmer la souveraineté de l'Argentine sur les Îles Falkland et, dans certains cas, allèguent une incompatibilité avec des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Deux seulement évoquent la CNUDM. L'une en date du 24 août 2026, à savoir une date à laquelle cette procédure était déjà envisagée[62]. L'autre, datée du 17 décembre 2013, indique, en se référant à la CNUDM :

> Le droit d'établir des zones maritimes à partir du territoire ne peut être exercé que si ce territoire est occupé de façon licite, ce qui n'est pas le cas pour le Royaume-Uni en ce qui concerne les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud[63].

Affirmer que les droits de l'État côtier en vertu de la Convention dépendent de la souveraineté sur le territoire terrestre est absolument correct, mais ce n'est pas pour autant une question qui relève de la Convention, qu'il s'agisse de ses dispositions de fond ou de ses dispositions en matière de compétence.

Il en va de même de toutes les demandes actuelles de l'Argentine qui demande au tribunal arbitral d'accepter et/ou de faire avancer ou de « servir » sa cause sur la souveraineté territoriale, et le Tribunal de céans est de fait sollicité à cette fin. Mais il n'y a aucune demande authentique autonome faite au titre de la Convention, et la condition essentielle d'une compétence *prima facie* n'est donc pas remplie.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, je vous remercie pour votre attention et vous demande de donner la parole à Mme Sander – peut-être après la pause-café.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur Wordsworth. Je donnerai la parole à Madame Sander, après la pause de 30 minutes.

(Pause)

LE PRÉSIDENT : Le Tribunal reprend ses travaux. Je donne maintenant la parole à Mme Sander.

Mme SANDER (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai l'honneur de comparaître devant vous au nom du Royaume-Uni.

[62] Demande, annexe 35.
[63] Demande, annexe 29.

Mon intervention portera sur les détails de la demande de l'Argentine fondée sur les articles 2, 56 et 77 et, dans une deuxième partie, sur sa demande fondée sur la partie XII.

Je formulerai deux observations préliminaires sur ce que l'Argentine doit établir. Premièrement, qu'il existe un différend relevant de ces dispositions qui puisse *prima facie* fonder la compétence du tribunal prévue à l'annexe VII. Comme l'a dit M. Wordsworth, il s'agit là d'un seuil important.

Deuxièmement, l'Argentine doit établir que les droits invoqués sont *a minima* plausibles. Il ne suffit pas de se contenter de citer de manière abstraite les droits existant en vertu de la CNUDM. L'Argentine doit démontrer que ces droits sont en jeu au regard des faits et de la demande telle qu'elle a été présentée. Ainsi, le Tribunal a examiné si les droits étaient plausibles « en tenant compte des arguments juridiques avancés par les Parties et des éléments dont il disposait »[64].

Plus précisément, le droit présenté comme plausible doit exister en vertu de la Convention, et il appartient au Tribunal d'en constater l'existence. Dans l'ordonnance la plus récente du Tribunal de céans relative aux mesures conservatoires, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a souligné qu'elle « tient à préserver les droits dont elle pourrait ultérieurement juger qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des parties »[65]. Il a été souligné que le requérant doit démontrer que s'il est « réalistement permis de penser que, lorsqu'elle se prononcera sur le fond de l'affaire, la Cour reconnaîtra [l']existence et [l']applicabilité [des droits] »[66].

Venons-en maintenant aux articles 2, 56 et 77, des dispositions que le Tribunal connaît bien.

L'article 2 stipule que « [l]a souveraineté de l'Etat côtier s'étend […] à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale ».

L'article 56 stipule que, dans la ZEE telle que définie à l'article 55, « l'Etat côtier a […] des droits souverains » aux fins de l'exploitation des ressources naturelles.

L'article 77, lui, dispose que « l'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental », tel que défini à l'article 76, « aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

Les droits énoncés dans ces articles reposent tous sur le principe que l'État titulaire des droits en question est l'État côtier, c'est-à-dire l'État souverain sur le territoire terrestre qui comprend la côte concernée.

---

[64] *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019*, par. 108.

[65] *Demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Nauru Ocean Resources Inc. c. Autorité internationale des fonds marins), ordonnance du 18 juillet 2026*, par. 134.

[66] *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), ordonnance du 24 août 2015, opinion dissidente de M. Heidar, juge*, par. 18. Voir aussi *San Padre Pio*, mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, opinion individuelle de M. Murphy, juge *ad hoc*, par. 7.

Comme M. Wordsworth l'a déjà rappelé, l'Argentine affirme clairement – et elle l'a fait à plusieurs reprises – qu'il existe un différend concernant la souveraineté sur les Îles Falkland[67].

S'agissant de la demande fondée sur les articles 2, 56 et 77, M. Wordsworth a également rappelé que la notification d'arbitrage de l'Argentine demande au tribunal prévu à l'annexe VII, une fois constitué, de déclarer que le Royaume-Uni « contrevient à son obligation internationale de respecter la souveraineté et les droits souverains de la République argentine »[68]. L'Argentine réitère effectivement cette position dans sa demande[69]. L'Argentine demande ainsi au tribunal prévu à l'annexe VII de déclarer que c'est elle, et non le Royaume-Uni, qui est l'État côtier au sens des articles 2, 56 et 77. Il s'agit tout simplement d'une autre façon pour l'Argentine de demander au tribunal de déterminer qu'elle exerce sa souveraineté sur les Îles Falkland.

Toutefois, manifestement consciente de la jurisprudence qui établit clairement qu'il n'existe aucune compétence en vertu de l'article 288 1) pour statuer sur une telle question de souveraineté, l'Argentine fait valoir au paragraphe 33 de sa demande qu'elle

> n'a pas demandé au tribunal arbitral de trancher le différend de souveraineté territoriale et, partant, de déterminer quel État détient les droits souverains sur le plateau continental contesté[70].

Le professeur Kohen a réitéré cette position ce matin. Mais alors, comment l'Argentine peut-elle prétendre aujourd'hui qu'elle évite une décision sur la souveraineté concernant sa revendication fondée sur les articles 2, 56 et 77 ? La position de l'Argentine n'est pas clairement formulée, et nous avons eu véritablement du mal à la suivre dans son argumentation. Il est tout à fait instructif d'examiner les différentes formulations utilisées par l'Argentine dans sa demande et que nous avons entendu répéter plusieurs fois ce matin.

L'Argentine présente sa revendication au titre des articles 2, 56 et 77 comme portant sur la « protection » des droits souverains sur le plateau continental.

Cette formulation apparaît clairement au paragraphe 52 de sa demande qui dit, comme vous le voyez à l'écran : « L'Argentine cherche donc à protéger ses droits souverains sur les ressources naturelles de son plateau continental » Plus loin, elle dit que ces droits sont « consacré[s] par les articles 2, 56, 77 et 193 de la CNUDM ».

Le point essentiel est qu'une demande de protection des droits souverains repose encore et toujours sur l'hypothèse que c'est elle, l'Argentine, et non le Royaume-Uni, qui détient les droits souverains en question.

La référence à l'article 193 est révélatrice. En effet, cet article concerne le droit souverain de l'État côtier d'exploiter ses ressources naturelles dans le cadre de

---

[67] Demande, par. 26 et 108.
[68] Demande, annexe 1, lettre, par. 17 1).
[69] Demande, titre précédant par. 67.
[70] En gras dans l'original.

l'obligation qui incombe à l'État de protéger et de préserver le milieu marin. Il en va de même pour l'article 81, évoqué ce matin par le professeur Kohen, qui traite des droits exclusifs de forage de l'État côtier.

L'Argentine a également cherché à masquer le fait que son argumentation concernant les articles 2, 56 et 77 nécessite une détermination de la souveraineté en invoquant la notion de « droits plausibles ». Le paragraphe 68 de la demande dit la chose suivante :

> La reconnaissance universelle de l'existence d'un différend de souveraineté sur les Îles Malvinas et, par conséquent, les zones maritimes qui leur correspondent […] implique que l'Argentine jouit d'un droit plausible sur le plateau continental généré par ces îles. Cette plausibilité est étayée par la reconnaissance généralisée et majoritaire de la souveraineté argentine sur les Îles Malvinas au sein de la communauté internationale[.][71]

Nous avons entendu le professeur Kohen insister sur cette formulation plus tôt ce matin. Donc, l'Argentine présente ici ses prétendus droits souverains aux fins des articles 56 et 77 comme « plausibles », et elle se fonde sur le fait qu'elle revendique la souveraineté sur le territoire terrestre et sur le fait que cette revendication bénéficie d'un certain soutien. En d'autres termes, même si l'on acceptait ces arguments tels quels, on verrait que l'Argentine cherche, par l'intermédiaire de ce Tribunal, à donner un effet juridique, dans le cadre de la présente procédure, à sa revendication de souveraineté sur les Îles Falkland.

Toutefois, aux fins d'une demande en prescription de mesures conservatoires, le droit putatif « plausible » invoqué doit être un droit susceptible d'être effectivement reconnu par le Tribunal. Autrement dit, il doit s'agir d'un droit dont l'existence « pourrait être reconnue »[72] en vertu de la Convention, et le différend pertinent doit porter sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention établissant ce droit.

Les articles 2, 56 et 77 ne concernent pas les différends relatifs à des revendications territoriales, pas plus qu'ils n'établissent de protection en faveur d'un droit présumé plausible au statut d'État côtier. Le point essentiel pour la présente audience est que ces articles ne confèrent aucun droit à un État qui se contente d'affirmer l'existence d'un différend quant à l'identité de l'État côtier.

Le différend découlant de la revendication de souveraineté de l'Argentine ne porte pas sur l'interprétation ou l'application des articles 2, 56 et 77. Il s'agit d'un différend fondé sur les règles du droit international coutumier relatives à la souveraineté sur un territoire, qui repose sur l'introduction dans la Convention d'obligations qui n'y figurent pas concernant le règlement des différends relatifs au territoire terrestre et l'interdiction des activités unilatérales.

---

[71] Caractères gras ajoutés

[72] *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), ordonnance du 24 août 2015, opinion dissidente de M. Heidar, juge*, par. 18. Voir aussi *San Padre Pio*, mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, opinion individuelle de M. Murphy, juge *ad hoc*, par. 7.

Dans une formulation encore plus poussée, l'Argentine demande au TIDM de « préserver » ses droits souverains afin de pouvoir les exercer une fois que le différend de souveraineté concernant les Îles Falkland aura été réglé. Le paragraphe 73 de la demande dit :

> En attendant la constitution du tribunal arbitral, il appartient au TIDM de préserver les droits souverains de l'Argentine en prescrivant des mesures conservatoires propres à garantir que l'Argentine pourra les exercer pleinement une fois le différend réglé, empêchant ainsi que ce règlement ne soit privé de son effet utile…[73]

Dans la mesure où ce Tribunal peut préserver des droits jusqu'à ce qu'un différend soit réglé, le différend en question ne saurait être que celui qui doit être réglé en temps voulu par le tribunal prévu à l'annexe VII. C'est ce qui ressort clairement du libellé des paragraphes 1 et 5 de l'article 290 de la Convention.

Le différend auquel l'Argentine fait référence dans ce passage est le règlement du différend de souveraineté sous-jacent. Le tribunal prévu à l'annexe VII ne saurait trancher ce différend, et en effet, comme je l'ai expliqué précédemment, dans sa demande et encore aujourd'hui, l'Argentine nie expressément qu'elle demande à ce Tribunal de le faire[74].

Au lieu de cela, l'Argentine semble affirmer qu'il existe une possibilité qu'à un moment indéterminé dans l'avenir il puisse être établi qu'elle exerce sa souveraineté sur les Îles Falkland. Or, il n'appartient ni au TIDM, ni d'ailleurs au tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, de préserver une situation dans l'attente d'un éventuel règlement futur d'un différend qui ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention. Les droits présentés comme plausibles doivent être des droits qui pourraient effectivement être déterminés dans le cadre de la procédure prévue à l'annexe VII, ce qui n'est pas le cas d'un droit revendiqué d'être l'État côtier, c'est-à-dire d'une revendication de souveraineté.

Je formule une dernière observation concernant la demande de l'Argentine fondée sur les articles 2, 56 et 77. La demande ne relie en réalité pas les droits qu'elle invoque en vertu de ces articles à l'une quelconque des mesures conservatoires demandées.

S'agissant de la première mesure conservatoire demandée, il est expressément indiqué, tant dans la demande que par le professeur Kohen ce matin, qu'elle est nécessaire pour conférer un effet juridique aux droits que l'Argentine invoque en vertu des articles 279 et 300[75]. Pour les raisons expliquées par Sir Michael, ces droits allégués n'existent pas.

J'en viens maintenant à la partie XII de la Convention, sur laquelle l'Argentine s'appuie. Ma tâche a été quelque peu compliquée par les nombreux points nouveaux soulevés cet après-midi par le professeur Schrijver, qui ont créé une réelle confusion quant à certains aspects de l'argumentation actuelle de l'Argentine.

---

[73] Passages placés en italique dans l'original.
[74] Demande, par. 33.
[75] Demande, par. 54.

Toutefois, dans sa demande, on peut identifier les étapes suivantes de son argumentation.

a. L'Argentine a des obligations, conformément aux articles 192 et 194, de protéger et préserver le milieu marin dans la zone concernée – première étape [76] ;

b. Deuxième étape : l'Argentine dispose d'un droit corrélatif lui permettant d'assurer la protection du milieu marin dans la zone concernée[77] ;

c. Troisième étape : ce droit découle du fait que l'Argentine est « un État partie disposant de droits souverains sur le plateau continental concerné » – un point sur lequel je reviendrai[78] ; et

d. Dernière étape : le Royaume-Uni empêche l'Argentine d'accomplir ses obligations à cet égard et viole donc le droit corrélatif[79].

Cette position fonde la troisième mesure conservatoire demandée par l'Argentine, à savoir que le Royaume-Uni « cesse d'empêcher la République argentine de remplir ses obligations énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM, de protéger et de préserver le milieu marin des zones maritimes faisant l'objet du différend »[80].

Pour la première fois cet après-midi, l'Argentine a invoqué des obligations découlant des articles 205 et 206, ainsi que la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, il y a un manque fondamental de clarté. On ne comprend pas clairement si l'Argentine soutient que le Royaume-Uni viole ses propres obligations à cet égard ou si son argument est que le Royaume-Uni l'empêche de s'acquitter de ses propres obligations à cet égard.

S'il est allégué que le Royaume-Uni viole ses obligations, cette allégation totalement nouvelle – que le Royaume-Uni conteste fermement – n'a aucune pertinence à l'égard de la troisième mesure conservatoire demandée, laquelle repose expressément sur le droit de l'Argentine de s'acquitter de ses obligations, conformément aux articles 192 et 194. Pour cette raison, je pars du principe que tel n'est pas son argument. Il appartient à l'Argentine d'indiquer expressément si elle allègue désormais que le Royaume-Uni viole ses propres obligations, afin que ce dernier ait la possibilité d'y répondre.

En conséquence, nous partons du principe que ce qui est allégué est que le Royaume-Uni empêche l'Argentine d'accomplir ses obligations relatives à ces nouvelles questions, comme l'indiquait sa demande initialement formulée au titre des articles 192 et 194. Le point essentiel est que la présente affaire repose fondamentalement sur le postulat que l'Argentine serait l'État côtier, et c'est cette argumentation que j'examinerai.

[76] Demande, par. 76. Voir aussi par. 41 et 56.
[77] Demande, par. 76.
[78] Demande, par. 76.
[79] Demande, par. 41, 77.
[80] Demande, par. 50 c).

Avant d'en venir aux éléments particuliers, il convient de souligner les omissions qui caractérisent l'argumentation de l'Argentine.

Premièrement, l'Argentine ne mentionne, ni dans sa demande ni cet après-midi, aucune mesure particulière qu'elle aurait cherché à prendre, à quelque moment que ce soit, afin de protéger et préserver le milieu marin dans la zone concernée. En effet, dans sa troisième mesure conservatoire demandée, l'Argentine ne précise aucune mesure particulière qu'elle demande au Royaume-Uni d'autoriser, ni aucun comportement particulier qu'elle demande au Royaume-Uni d'adopter ou de cesser d'adopter[81].

Ce manque de précision vaut également pour les responsabilités plus générales de l'Argentine en matière de recherche et de sauvetage dans la région, auxquelles elle fait brièvement référence, et seulement en termes généraux[82]. L'Argentine présente également à cet égard un tableau incomplet. La zone concernée relève de la zone de responsabilité déclarée des Îles Falkland[83]. En outre, Navitas a mis en place des procédures de recherche et de sauvetage[84].

Deuxièmement, dans sa demande, l'Argentine ne formule aucune plainte particulière, a fortiori étayée par des éléments de preuve, concernant un risque imminent de dommages graves au milieu marin dans la zone concernée.

Dans sa demande, l'Argentine a cherché à créer une certaine aura de risque en avançant de manière générale que les activités envisagées seraient « susceptibles d'avoir des conséquences environnementales importantes »[85] et constitueraient une « activité risquée »[86]. Cette position a été considérablement développée cet après-midi.

Premièrement, l'Argentine a mis l'accent plus tôt aujourd'hui sur un dysfonctionnement d'un obturateur de puits destiné à prévenir les éruptions[87]. Ce dysfonctionnement est survenu il y a plus de dix ans, au cours d'un exercice mené par un autre exploitant[88]. Il a été rapidement réparé et n'a entraîné aucun rejet d'hydrocarbures[89]. Il était donc inexact d'affirmer cet après-midi que cela avait donné lieu à un déversement quelconque. Comme le conclut la déclaration d'impact environnemental[90], une éruption de puits constitue un « événement extrêmement rare »[91] et Navitas a pris les mesures de prévention et d'atténuation pertinentes[92].

[81] Demande, par. 50 c).
[82] Demande, par. 62.
[83] Déposition de M. Jack Ford, par. 66-67.
[84] Déposition de M. Ian Ramsey, par. 8.30-8.33.
[85] Demande, par. 78, première ligne.
[86] Demande, par. 91.
[87] Demande, par. 58.
[88] Déposition de M. Samuel Moody, par. 53.
[89] Déposition de M. Samuel Moody, par. 53.
[90] Déposition de M. Samuel Moody, par. 52-54.
[91] DIE, p. 1200.
[92] DIE, p. 162, 1199, 1226.

S’agissant des affirmations formulées cet après-midi relatives à la progression d’un déversement d’hydrocarbures vers les eaux argentines, les citations produites portaient sur les conséquences d’un incident majeur de déversement d’hydrocarbures, et non sur la probabilité qu’un tel incident se produise. Comme je l’ai indiqué précédemment, les allégations nouvelles seront examinées plus en détail demain.

Deuxièmement, l’Argentine évoque dans sa demande la prétendue inexpérience de Rockhopper et de Navitas[93], un point repris ce matin par l’agent et par le professeur Schrijver. En réalité, Navitas a réuni une équipe de personnes très expérimentées et a retenu des entrepreneurs de rang mondial pour mener les activités opérationnelles pertinentes[94].

Troisièmement, dans sa demande et cet après-midi, l’Argentine se réfère à un « rapport technique »[95]. Pour votre information, il s’agit de l’annexe 60 de la demande. Ce rapport n’est pas daté. Rien n’indique qui l’a commandité, ni quand, ni pourquoi. Il ne compte que cinq pages dans sa version originale en espagnol et se borne à fournir une évaluation générale et générique du prétendu impact physique du forage et de l’exploitation envisagés.

Cet après-midi, le professeur Schrijver s’est davantage concentré sur la déclaration d’impact environnemental que sur le rapport technique de l’Argentine lui-même. Le point factuel essentiel pour le Tribunal est, comme il peut le constater lui-même et comme l’expliquera Mme McRae, qu’une DIE approfondie a été menée, impliquant de larges consultations et concluant que les risques globaux de perturbation des fonds marins, en particulier, sont classés de « très faible » à « faible »[96].

Telles sont les principales omissions. J’en viens maintenant à l’argument que l’Argentine avance positivement dans sa demande. À l’écran s’affiche le paragraphe 76 qui, comme vous l’avez déjà vu, dispose :

> En tant qu’État Partie jouissant de droits souverains sur le plateau continental concerné, l’Argentine a un droit plausible d’assurer la protection du milieu marin relevant de sa juridiction et, par conséquent, de s’acquitter de l’obligation que lui imposent les articles 192 et 194[.]

Les mots en surbrillance sont importants. L’Argentine fonde sa position sur le fait qu’elle – et non le Royaume-Uni – jouit de « droits souverains sur le plateau continental » des Îles Malvinas, et que la zone concernée au large des côtes des Malvinas « relève » de la « juridiction » de l’Argentine et non du Royaume-Uni. L’argument de l’Argentine repose expressément sur la circonstance que l’Argentine serait souveraine sur les Îles Malvinas. Il présuppose que le Tribunal rende une détermination à cet égard.

Là encore, la référence faite cet après-midi à l’article 246 est révélatrice ; il s’agit du droit de l’État côtier en matière de recherche scientifique marine. Et, comme

---

[93] Demande, par. 60.
[94] Déposition de M. Ian Ramsey, par. 3.3-3.14.
[95] Demande, par. 91-95.
[96] DEI, p. 681.

l'article 206, il concerne les obligations d'un État à l'égard des activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

J'en viens maintenant au nouvel argument présenté cet après-midi par l'Argentine concernant les émissions de gaz à effet de serre. Comme je l'ai expliqué, je pars du principe que l'argument de l'Argentine est qu'elle est empêchée d'accomplir ses obligations au titre des articles 192 et 194, y compris la comptabilisation des émissions des Îles Falkland dans ses contributions déterminées au niveau national. Le présupposé de l'affirmation de l'Argentine selon laquelle elle devrait pouvoir comptabiliser ces émissions est qu'elle est souveraine sur les Îles Falkland. Effectivement, l'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques, auquel le professeur Schrijver a fait référence, établit clairement que l'obligation de diligence requise s'applique aux activités relevant du contrôle juridictionnel d'un État. Ainsi, ce nouveau point constitue une autre manière de faire valoir cette revendication de souveraineté. En tout état de cause, vraisemblablement parce que cela mettrait brutalement en évidence cette réalité, l'Argentine n'a pas indiqué concrètement quelles mesures conservatoires elle demande afin de remédier à cette prétendue question, encore moins pourquoi de telles mesures seraient urgentes.

J'en viens enfin à l'examen de deux affaires invoquées par l'Argentine dans sa demande. La première est *Ghana/Côte d'Ivoire*, citée au paragraphe 76 de la demande.

a. Il s'agissait d'une affaire de délimitation, pas d'un différend relatif à la souveraineté territoriale, mais d'une question de délimitation des droits qui se chevauchaient et découlaient des territoires terrestres respectifs et incontestés des Parties. Sir Michael a exposé la distinction fondamentale à cet égard.

b. C'est dans ce contexte de délimitation que la Chambre spéciale a prescrit aux deux États de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir un dommage grave au milieu marin dans la zone à délimiter. Dans le différend soumis à la Chambre spéciale, celle-ci pouvait – et l'a effectivement fait en temps utile – constater que la zone contestée relève de la zone maritime de l'un des deux États.

c. Il n'en va pas ainsi en l'espèce, où le tribunal arbitral institué conformément à l'annexe VII n'a pas compétence pour déterminer que l'Argentine dispose de droits souverains sur la zone maritime concernée.

Deuxièmement, en faisant allusion dans sa demande à l'idée selon laquelle le Tribunal pourrait contourner une détermination de souveraineté au titre de ses prétentions fondées sur les articles 192 et 194, l'Argentine cite une formule tirée de la sentence relative à *Mer de Chine méridionale* selon laquelle « les questions de souveraineté ne sont pas pertinentes pour l'application de la partie XII de la Convention »[97].

[97] Demande, par. 41.

Toutefois, cette formule a été prononcée dans un contexte particulier. La responsabilité de la Chine au titre de la partie XII était engagée du fait de ses activités étendues dans la zone concernée, activités que les Philippines prétendaient préjudiciables au milieu marin[98], en se fondant sur des éléments de preuve substantiels, notamment relatifs à la récolte d'espèces menacées[99].

Il s'agissait d'une demande qui pouvait être tranchée sans que le tribunal n'ait à se prononcer sur le différend relatif à la souveraineté. En effet, comme M. Wordsworth l'a expliqué précédemment, les Philippines avaient invité le tribunal à statuer en partant du postulat que la Chine était souveraine sur le territoire terrestre concerné[100]. C'est dans ce contexte que le tribunal a déclaré que ses constatations relatives à la partie XII « n'ont aucune incidence sur la question de savoir quel État est souverain sur les formations de la mer de Chine méridionale et n'en dépendent en aucune manière »[101].

Le contexte de la mer de Chine méridionale est donc très différent de celui de la présente affaire. La demande de l'Argentine fondée sur les articles 192 et 194, telle qu'elle est expressément énoncée dans sa demande, ne soutient pas que le Royaume-Uni aurait manqué à son obligation de protéger et préserver le milieu marin. Au contraire, comme je l'ai déjà expliqué, l'argument de l'Argentine dans sa demande est qu'elle-même est empêchée d'accomplir ses obligations au titre de la partie XII. En outre, et en tout état de cause, l'Argentine indique dans sa demande qu'elle est tenue de s'acquitter de ses obligations à l'égard des zones maritimes situées au large des Îles Falkland du seul fait qu'elle est l'État côtier. Il s'agit donc, en substance, d'un différend relatif à la question de savoir si l'Argentine détient ou non la souveraineté sur les Îles Falkland.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention et vous prie d'inviter Mme McRae à prendre la parole.

LE PRÉSIDENT : Merci, Madame Sander.

J'invite maintenant Mme McRae à prononcer sa plaidoirie. Vous avez la parole, Madame.

MME McRAE (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, c'est un honneur pour moi de comparaître devant vous au nom du Royaume-Uni.

Ma tâche, cet après-midi, sera de mettre en lumière les aspects essentiels du contexte factuel pertinent pour les besoins des arguments du Royaume-Uni relatifs à l'urgence et au préjudice irréparable.

---

[98] Voir, par ex., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, par. 925 et 932.
[99] Voir par ex., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, par. 957-958.
[100] Voir sentence du 29 octobre 2015, par. 153.
[101] *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, par. 957-958.

Les faits, tels que je les exposerai, proviennent de deux sources :

a. Avant tout, les assurances que le Royaume-Uni a fournies au Tribunal dans la lettre de l'agent britannique datée du 5 novembre.

b. Deuxièmement, les dépositions de trois personnes soumises par le Royaume-Uni :

   i. M. Jack Ford, Président de l'Assemblée législative des Îles Falkland, qui a vécu toute sa vie aux Îles Falkland.
   ii. M. Ian Ramsay, Directeur général de l'opérateur du projet « Sea Lion », Navitas.
   iii. M. Samuel Moody, Directeur général de Rockhopper, la société qui a découvert pour la première fois les quantités commerciales de pétrole aux Îles Falkland il y a environ 16 ans, et qui les développe depuis cette date.

c. Ces trois personnes sont présentes dans la salle d'audience avec d'autres représentants des Îles Falkland et des entreprises.

Je souhaite formuler deux observations générales dès le départ.

Vous avez peut-être remarqué que les deux catégories d'informations que j'ai décrites ont toutes deux été fournies par le Royaume-Uni. Cela pourrait vous surprendre, étant donné qu'il s'agit d'une demande en mesures conservatoires de l'Argentine. Voilà qui montre à quel point l'Argentine a échoué à établir les faits pertinents à sa revendication relative au préjudice et à l'urgence, qu'il lui appartient évidemment de prouver.

Deuxièmement, au lieu d'exposer son propre argument sur les faits ou de poser des questions directes aux personnes dont j'ai fait mention, l'Argentine a commenté des aspects très limités de ce que ces personnes ont dit, tant dans les exposés oraux de ce matin que dans l'annexe 79 soumise hier. Cette approche n'est guère payante pour l'Argentine.

La majorité du contenu des dépositions du Royaume-Uni n'a pas du tout été abordée par l'Argentine. Le Tribunal ne peut donc que supposer que l'Argentine souscrit aux informations présentées par le Royaume-Uni.

Quant aux parties des dépositions que l'Argentine a cherché à contester, elle n'est pas fondée à le faire. En particulier, le commentaire de l'Argentine sur l'annexe 79 n'est rien d'autre qu'un commentaire. Il est d'ailleurs sélectif et inexact. Il en va de même pour sa tentative ce matin de saper les dépositions britanniques en renvoyant à d'autres documents versés au dossier.

Je vais maintenant procéder à l'exposé des faits.

Le développement des hydrocarbures aux Îles Falkland est loin d'être nouveau. La première étude a été réalisée dès 1921[102].

Depuis, les Îles Falkland ont mis en place un régime réglementaire robuste et moderne pour le développement des hydrocarbures offshore[103], fondé sur la législation britannique applicable en mer du Nord[104].

Il y a quelques points clés à tirer de ce régime législatif. Bien que l'Argentine critique indirectement ce régime à l'annexe 79, elle ne remet en question aucun détail pertinent[105].

Premièrement, il existe un régime rigoureux d'octroi de licences, selon lequel le Gouverneur des Îles Falkland, avec le consentement du Secrétaire d'État aux affaires étrangères britannique, peut octroyer de nouvelles licences[106].

La quatrième demande de mesures conservatoires de l'Argentine[107] et les observations du professeur Kohen ce matin suggèrent que l'octroi de nouvelles licences de production est envisagé. C'est faux. La dernière licence de ce type a été octroyée en 2009, soit il y a environ 17 ans. Comme le Royaume-Uni l'a confirmé au Tribunal, le régime de demande de licences est actuellement suspendu[108].

Deuxièmement, le gouvernement des Îles Falkland est le bénéficiaire des recettes issues du développement des hydrocarbures, et non une quelconque autre partie[109].

L'Argentine cherche à saper cela en renvoyant à des déclarations de divers politiques dans son annexe 75, suggérant un accord de partage des recettes. Le Tribunal a vu plusieurs de ces déclarations projetées à l'écran dans l'exposé de l'agent argentin ce matin.

Soyons clairs : il n'existe pas d'arrangement de ce genre. Toutes les recettes perçues à date ont été conservées par les Îles Falkland.

Troisièmement, le forage et l'extraction ne peuvent pas avoir lieu sans le consentement du Gouverneur[110], comme l'a reconnu le professeur Kohen ce matin. Il est important de noter qu'avant de donner ledit consentement, le Gouverneur doit examiner une déclaration d'impact environnemental, ou « DIE »[111], et en tenir

[102] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 15 ; M. H. A. Baker, « Rapport d'étape sur la possibilité de présence de pétrole liquide aux Îles Falkland », 31 mai 1921, pièce JF1/4.
[103] Ordonnance de 1994 sur les minéraux offshore, pièce JF1/6.
[104] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 17.
[105] Voir annexe 79, p. 1.
[106] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 18 b)-c) ; Ordonnance de 1994 sur les minéraux offshore, pièce JF1/6, section 6.
[107] Demande, par. 50 d).
[108] Lettre de l'agent du Royaume-Uni au Greffe, 5 novembre 2026.
[109] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 27-28.
[110] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 19a) et c) ; Règlement de 2000 sur le pétrole offshore (octroi de licences), pièce JFI/7, annexe 2, clauses 15 1) et 17 1).
[111] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 22 a) et b) ; Ordonnance de 1994 sur les minéraux offshore, pièce JF1/6, sections 64A 1), 64B et 64C 4).

compte. Cela implique un examen attentif de cette déclaration par le Conseil exécutif des Îles Falkland[112].

Une DIE fait partie du processus d'évaluation des impacts environnementaux, pour lequel des dispositions détaillées sont prévues dans la législation des Îles Falkland[113]. Elle implique notamment la consultation du public et la possibilité de recevoir des observations écrites[114]. L'Argentine l'a complètement ignoré.

Conformément au cadre réglementaire que je viens de décrire, le gouvernement des Îles Falkland a octroyé pour la première fois des licences de production relatives au bassin nord des Falkland en 1996[115].

Cela a conduit au début du forage dans le bassin en 1998[116], ce que le professeur Schrijver a reconnu ce matin sur sa diapositive 1. Six puits exploratoires ont été forés par Shell et d'autres[117], il y a près de 30 ans.

Dans ce contexte, passons maintenant aux faits concernant le projet « Sea Lion » lui-même.

Rockhopper a obtenu des licences de production dans des zones du bassin nord des Falkland en 2005[118], ceci après que le Gouverneur des Îles Falkland et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères britannique eurent donné leur accord[119].

Vous pouvez voir les zones de licences concernées, c'est-à-dire PL032 et PL004, sur la diapositive rose à l'écran. Le gisement « Sea Lion » est en vert.

Après avoir obtenu ces licences, Rockhopper a entrepris une campagne de forage exploratoire. Les faits essentiels sont les suivants. Rockhopper a préparé une DIE, conformément aux exigences législatives, qui a été approuvée par le gouvernement des Îles Falkland[120]. Cette DIE était et demeure accessible au public, y compris pour l'Argentine[121].

Au cours de cette campagne de forage, 18 puits distincts ont été forés[122] et Rockhopper a fait une découverte de pétrole d'importance commerciale[123].

Chacun de ces puits a ensuite été obturé et abandonné.

---

[112] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 23.
[113] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 22.
[114] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 22 f) et h) ; Ordonnance de 1994 sur les minéraux offshore, pièce JF1/6, sections 5 et 65B.
[115] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 35.
[116] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 35.
[117] Déposition de M. Samuel Moody, par. 12 ; Déposition de M. Ian Ramsay, par. 5.1.
[118] Déposition de M. Samuel Moody, par. 15-16.
[119] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 40.
[120] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 42 b).
[121] Déposition de M. Samuel Moody, par. 47.
[122] Déposition de M. Samuel Moody, appendice 2.
[123] Déposition de M. Samuel Moody, par. 25.

Il s'agit d'un processus technique particulier, reconnu comme tel par l'Argentine ce matin. Il permet au puits d'être entièrement scellé et évite toute perturbation permanente des fonds marins[124]. C'est ce que montre l'illustration de l'un des puits forés en 2011, qui s'affiche à l'écran.

Il est important de noter que Rockhopper a sollicité une enquête d'experts après le forage que je viens de décrire[125]. La société d'experts n'a trouvé « aucune preuve directe de perturbation des fonds marins »[126].

De surcroît, Rockhopper a préparé son propre rapport exhaustif, fournissant un registre détaillé de toutes les activités réalisées sur chaque puits foré et identifiant tout incident environnemental survenu. Pour chacun des puits forés dans cette campagne, les rapports contemporains de Rockhopper ont indiqué qu'« il n'y avait pas de problèmes environnementaux »[127]. Vous en voyez un exemple à l'écran.

Depuis 2011, une nouvelle campagne de forage a été menée par l'ancien opérateur, Premier Oil[128], pour laquelle une autre DIE a également été soumise et approuvée[129].

Au total, donc, 29 puits ont été forés avec succès dans le bassin nord des Falkland depuis 1998[130], contrairement aux « dix trous » évoqués par le professeur Schrijver sur sa diapositive 2 ce matin. Vous pouvez en voir l'illustration sur cette carte. Vous pouvez également voir ce chiffre représenté sur cette liste annexée à la déposition de M. Moody.

Il est important de noter qu'aucun ne s'est accompagné d'une demande en prescription de mesures conservatoires.

Depuis 2022, le projet « Sea Lion » est exploité par Navitas, un opérateur international pétrolier et gazier qui détient 65 % des parts du projet[131], Rockhopper détenant les 35 % restants[132].

Comme évoqué plus tôt, Navitas est un opérateur international très expérimenté, avec plus de 350 années d'expérience combinée, en prenant en compte l'intégralité de son équipe. Nous avons entendu ce matin le professeur Schrijver chercher à contester cela. Comme Mme Sander vient de l'expliquer, il ignore le fait que Navitas a nommé des entreprises de premier plan qui possèdent l'expertise pertinente en forage offshore et qui mèneront les opérations pertinentes[133].

[124] Déposition de M. Samuel Moody, par. 32 et 50 a).
[125] Déposition de M. Samuel Moody, par. 50 a).
[126] Pièce SJM1/5/190.
[127] Voir, par exemple, Rockhopper, FI 14/10-3 « Sea Lion North » : rapport de fin de forage du puits (18 juillet 2011, pièce SJM1/74/2329, p. 16.
[128] Déposition de M. Samuel Moody, par. 38-39 ; Déposition de M. Ian Ramsay, par. 5.3.
[129] Déposition de M. Samuel Moody, par. 38 ; Déposition de M. Ian Ramsay, par. 5.3.
[130] Déposition de M. Samuel Moody, appendice 2 ; Déposition de M. Ian Ramsay, par. 5.6.
[131] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 3.2.
[132] Déposition de M. Sam Moody, par. 58.
[133] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 3.3-3.14.

Donc non seulement Navitas est expérimentée, mais elle est également prudente. Elle a intégré une approche de précaution face aux risques environnementaux dans son système de gestion opérationnelle[134]. Elle s'est conformée à la législation des Îles Falkland sur l'évaluation de l'impact environnemental, ainsi qu'à la législation britannique correspondante[135].

Cela se reflète dans le fait que, en décembre 2025, le Gouverneur des Îles Falkland a donné approbation à Navitas pour les deux prochaines phases du gisement « Sea Lion »[136].

Je souhaiterais attirer l'attention du Tribunal sur les faits clés suivants concernant cette approbation.

Comme je l'ai expliqué plus tôt, le Gouverneur doit tenir compte d'une DIE avant d'accorder son consentement à ce type de plan de développement de gisements.

À l'été 2024, Navitas a soumis une DIE conséquente, dans laquelle elle a fourni une analyse détaillée des impacts environnementaux potentiels des prochaines phases du projet. Le Conseil exécutif des Falkland l'a jugée conforme[137].

La DIE a fait l'objet d'un processus de consultation de 42 jours, qui a été rendu public et auquel le Gouvernement argentin pouvait participer. D'ailleurs, deux ONG argentines ont décidé de participer, et leurs points de vue ont été pris en compte[138].

Nous avons entendu ce matin le professeur Schrijver dire que la DIE n'avait pas été partagée avec le Gouvernement argentin, donnant l'impression qu'il n'en avait pas été tenu informé. Soyons clairs : le Gouvernement argentin était au courant à la fois de la consultation et de la DIE, comme le montrent une note verbale datée du 17 juillet 2024 et un communiqué de presse de 2025[139]. Il convient de souligner que dans ces communications, l'Argentine n'a formulé aucune critique de fond relative à l'évaluation des risques environnementaux entreprise.

Les réponses aux observations reçues par Navitas ont été intégrées dans une DIE révisée datée de juillet 2025[140]. Il s'agit d'un document conséquent et rigoureux qui a été évalué favorablement non seulement par le gouvernement des Îles Falkland[141], mais aussi par le régulateur britannique[142]. Cela faisait suite à un examen technique commandé par le *Foreign Office* britannique[143]. La DIE fait quelques 2 040 pages. Le Tribunal dispose d'une version papier et elle est disponible ici, en salle. L'agent britannique vous montre à l'instant ce document, qui est considérable. Malgré ce qu'en dit le professeur Schrijver, la version originale de la DIE est disponible en ligne

[134] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 7.1.
[135] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 7.3.
[136] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 44 d).
[137] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 44 a).
[138] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 7.9 ; pièce JF1/9, p.2151.
[139] Note verbale No. 12 / 2024, 17 juillet 2024, annexe 33 ; ensemble de pièces produites par M. Ramsay, onglet 16, p. 3114.
[140] DIE, ensemble de pièces produites par M. Ramsay, onglet 1, p. 4.
[141] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 44.
[142] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 45.
[143] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 44 b).

depuis juillet 2024, sur de nombreux sites Web, et la version actuelle est également disponible.

En particulier, cette DIE indique que :

Aucun impact « élevé » n'a été identifié pour 13 domaines différents d'impact environnemental potentiel[144].

Les impacts sur les fonds marins, en particulier, ont été décrits comme soit « faibles », soit « très faibles »[145].

Voilà qui m'amène aux activités relatives aux hydrocarbures qui sont prévues.

La prochaine étape immédiate du projet implique un forage supplémentaire et non l'exploitation, qui fait l'objet de la demande d'origine de l'Argentine. Les faits sont les suivants :

Lors de la première phase, 11 puits de développement seront forés, c'est-à-dire 7 puits de production de pétrole, 3 puits d'injection d'eau et 1 puits d'injection de gaz[146].

Le but sera de faciliter l'extraction du pétrole à une date ultérieure[147].

Chacun des puits prévus sera foré dans les mêmes formations géologiques déjà percées lors des campagnes de forage précédentes que je viens de décrire[148].

Il n'y a pas de différence significative d'impacts ou de risques d'impacts environnementaux en raison de la différence de conception des puits. Cela s'explique par le fait que les principaux effets environnementaux sont les mêmes, quel que soit le type de forage[149]. Cela se confirme lorsqu'on compare la DIE actuelle à la précédente pour la dernière série de forage[150].

Dans ces circonstances, il n'existe aucun fondement crédible pour conclure qu'il existe une différence de risque d'impact environnemental entre le forage de 2015 et celui actuellement prévu. Cet élément est pertinent pour évaluer s'il est justifié de demander la suspension des forages à ce stade précis. Il me semble que l'Argentine n'a pas évoqué ce point jusqu'à présent.

Comme le Royaume-Uni vous l'a confirmé[151], ce forage ne commencera pas avant le 21 mars 2027[152]. Le gisement, c'est-à-dire la partie contenant des hydrocarbures, ne sera foré qu'un mois, au plus tôt, après cette date[153].

---

[144] DIE, ensemble de pièces produites par M. Ramsay, onglet 1, p. 57.
[145] DIE, ensemble de pièces produites par M. Ramsay, onglet 1, p. 685.
[146] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 4.3.
[147] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 6.6.
[148] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 6.5.
[149] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 6.11.
[150] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 6.12-6.17.
[151] Lettre de l'agent du Royaume-Uni au Greffe, 5 novembre 2026.
[152] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 4.9.
[153] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 4.9.

L'extraction de pétrole ne devrait commencer qu'en mars 2028 au plus tôt[154], comme le Royaume-Uni l'a assuré au Tribunal[155].

Permettez-moi de faire deux brèves remarques suite à ce que nous avons entendu ce matin.

L'agent de l'Argentine a qualifié la date du 21 mars – que je viens d'évoquer – de « non fondée ». Nous ne comprenons pas pourquoi. Elle fait l'objet d'une assurance spécifique du Royaume-Uni au Tribunal, expliquée en détail dans la déposition de M. Ramsay.

Je renvoie également à la déclaration du professeur Schrijver selon laquelle les « travaux préparatoires » pertinents pour l'exploitation n'ont commencé que récemment, et à la diapositive correspondante. Ce n'est pas exact. Navitas prépare la phase suivante du projet depuis sa nomination en tant qu'opérateur en 2022, s'appuyant sur les travaux de Premier Oil depuis 2014. Encore une fois, aucun de ces « travaux » n'a suscité de demande en prescription de mesures conservatoires.

Il est important de souligner un point en ce qui concerne les forages programmés qui est ignoré dans le « rapport technique » argentin auquel Mme Sander a fait renvoi, à savoir : il existe une phase spécifique de démantèlement pour le projet « Sea Lion » qui fera l'objet d'une DIE distincte[156]. Cela impliquera l'obturation et l'abandon des puits, comme je l'ai indiqué précédemment et comme le professeur Schrijver l'a d'ailleurs reconnu ce matin. Le projet suivra les mêmes exigences que celles applicables aux puits de la mer du Nord où « des milliers de puits ont été obturés et abandonnés avec succès sans conséquences néfastes pour l'environnement »[157]. Le point essentiel, c'est que le puits « ne sera pas visible depuis le fond marin et n'aura aucun impact environnemental durable »[158].

J'insiste sur le fait que les mesures que Navitas prendra pour obturer et abandonner les puits sont exactement les mêmes que celles prises lors des exercices de forage précédents malgré les tentatives actuelles de l'Argentine de présenter cet exercice actuel comme un fait accompli.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, la position de l'Argentine sur l'impact physique du forage et le risque environnemental potentiel lié à cet exercice doit également être mise en contexte à la lumière de trois faits majeurs.

Premièrement, l'Argentine elle-même a foré plus de 400 puits en mer d'Argentine depuis les années 60[159], comme vous le voyez à l'écran, avec vraisemblablement un impact physique identique ou similaire, sur lequel elle met aujourd'hui l'accent.

[154] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 4.10.
[155] Lettre de l'agent du Royaume-Uni au Greffe, 5 novembre 2026.
[156] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 24.
[157] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 9.4.
[158] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 9.6.
[159] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 8.35.

Deuxièmement, l'Argentine a adopté une législation dès 2011, visant à soumettre à son contrôle le développement d'hydrocarbures aux Îles Falkland. En particulier, la loi argentine n° 26-659 exige que les activités relatives aux hydrocarbures sur son plateau continental, qu'elle définit comme incluant le plateau continental des Îles Falkland, soient autorisées par les autorités argentines. Le point clé ici est que cette législation n'interdit pas le développement d'hydrocarbures en tant que tel[160]. L'Argentine souhaite réglementer ce développement elle-même et, vraisemblablement, bénéficier des recettes qui en découlent.

Troisièmement, l'Argentine prend un train de mesures de plus en plus sévères contre les participants au projet « Sea Lion » dans le but apparent de dissuader le développement d'hydrocarbures sous le contrôle des Îles Falkland[161].

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, permettez-moi de passer au fait concernant l'impact qu'aurait une ordonnance en prescription de mesures conservatoires.

Le point de départ est le suivant : si une suspension du forage devait être prescrite, le projet dans son ensemble ne survivrait pas[162].

Cela s'explique par le fait que le calendrier du projet a été soigneusement planifié et convenu à travers une série de multiples contrats opérationnels et financiers interconnectés. Il ne peut pas être suspendu puis relancé à court terme[163]. M. Ramsay, directeur de Navitas, a été très clair à ce sujet, et il est le mieux placé pour informer le Tribunal des faits pertinents.

La réponse de l'Argentine à cela est double.

Nous avons entendu ce matin la mention d'une suspension présumée de six ans du projet entre 2016 et 2022. Il n'y a jamais eu de suspension d'une telle durée. La déposition de M. Moody explique ce qui s'est passé durant cette période aux paragraphes 41 à 43.

Quoi qu'il en soit, l'inférence que l'Argentine cherche à tirer de cette prétendue suspension est erronée. Le fait que le projet ait survécu à des retards dus à l'ingérence argentine ne signifie pas qu'il survivrait à une ordonnance en prescription de mesures conservatoires. Ces retards sont survenus avant que les arrangements contractuels finaux ne soient figés. Le paysage contractuel et financier a complètement changé maintenant que la décision finale d'investissement a été prise.

La deuxième façon de répondre de l'Argentine est de présenter au Tribunal des renvois sélectifs à un rapport annuel de Navitas dans l'annexe 79 pour tenter de miner la position de M. Ramsay. Par exemple, l'Argentine renvoie à l'un des contrats pour l'un des navires concernés, le FPSO, notant que la responsabilité de Navitas en cas de résiliation serait limitée à seulement 109 millions de dollars des États-Unis. Mais il s'agit d'une obligation en vertu d'un seul contrat avec un seul

[160] Pièce SJM, onglet 99, p. 4076.
[161] Déposition de M. Samuel Moody, par. 42.
[162] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 10.4.
[163] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 10.3.

entrepreneur à laquelle Navitas est exposée. Ce n'est que la partie émergée de l'iceberg. Cela ne remet donc pas en compte le point de M. Ramsay, mais au contraire le renforce.

Dans ces circonstances, le Tribunal doit prendre pour prémisse essentielle que toute ordonnance en prescription de mesures conservatoires suspendant le projet conduirait à son effondrement inévitable. Lors de l'évaluation du préjudice, le Tribunal doit examiner les faits qui s'appliqueraient à cette situation, et ils sont clairs.

La suspension du projet « Sea Lion » aurait des conséquences « très significatives »[164] pour les Îles Falkland et leur peuple, qui dépend des recettes générées par le projet[165]. Ce n'est pas une supposition ni un manque de crédibilité, comme l'a indiqué ce matin le professeur Kohen. M. Ford renvoie à une évaluation professionnelle indépendante des recettes qui auraient découlé de ce projet. L'augmentation cumulative du PIB des Îles Falkland par rapport au projet est estimée à plus de 8 milliards de livres[166].

Il y aurait de véritables conséquences concrètes pour les Îles Falkland et leur population. Les projets prévus seraient retardés ou abandonnés[167]. 120 emplois par an seraient perdus[168]. Les entreprises s'effondreraient[169]. Les projets d'infrastructures de longue date seraient abandonnés[170].

L'impact sur les entreprises serait également grave. Rockhopper risque de perdre plus d'un milliard de dollars des États-Unis qu'elle a investis[171], sans parler des 20 ans de travail qu'elle a consacrés au projet[172]. L'impact sur Navitas serait quant à lui également considérable. Le Tribunal est désormais au fait du chiffre que représentent ces pertes probables[173].

Monsieur le Président, ces faits étant maintenant établis, je vous remercie de votre attention et vous demande de bien vouloir donner la parole à M. Verdirame.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Madame McRae. Je donne la parole à Monsieur Verdirame pour sa plaidoirie.

M. VERDIRAME (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur de prendre la parole devant vous au nom du Royaume-Uni. Je vais parler tout d'abord du préjudice irréparable avant de formuler quelques remarques de conclusion.

---

[165] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 48.
[166] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 53 ; Méthode d'évaluation de l'impact économique du projet « Sea Lion » (phases 1 et 2) dans la zone de développement nord – Rapport technique, mai 2025, par. 2.5, pièce JF1/11.
[167] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 55 b).
[168] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 58.
[169] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 64.
[170] Déposition de M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative, par. 61.
[171] Déposition de M. Samuel Moody, par. 58 et 60.
[172] Déposition de M. Samuel Moody, par. 60.
[173] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 10.10.

Si le Tribunal nous donne raison pour la compétence *prima facie*, la plausibilité ou l'urgence, la question du préjudice ne se posera pas.

S'il s'avérait nécessaire de trancher cette question, le point de départ serait l'article 290 5) de la Convention. Il est bien établi qu'il doit exister un risque réel et imminent qu'un risque irréparable soit causé au droit des parties au différend dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral de l'annexe VII (voir, par exemple, vos ordonnances de mesures conservatoires dans les affaires *« Enrica Lexie »* et *Navire « Louisa »*)[174].

Il est également bien compris, ainsi que l'a noté la Chambre spéciale dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, que la décision concernant « l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable ne peut être prise qu'au cas par cas en prenant en considération tous les facteurs pertinents »[175]. Et, chose très importante, des mesures conservatoires ne seront pas prescrites dès lors qu'il est estimé au regard des « droits respectifs des parties en litige », ainsi que le stipule l'article 290, que cela créerait « une charge excessive » pour les droits du défendeur[176].

La position du Royaume-Uni sur le préjudice est la suivante. Tout d'abord, l'Argentine fait reposer ses arguments sur une prémisse juridique qui n'est pas correcte. Deuxièmement, au vu d'une analyse en bonne et due forme des allégations formulées par l'Argentine et des faits présentés au Tribunal, l'Argentine ne parvient pas à démontrer l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable. Enfin, les mesures conservatoires demandées par l'Argentine causeraient un préjudice irréparable au Royaume-Uni et lui imposeraient une charge excessive.

Je vais évoquer ces points un à un.

Comme l'a dit ce matin le professeur Schrijver, la prémisse juridique des arguments de l'Argentine sur le préjudice est le principe que « les activités d'exploitation entraînent un changement physique permanent du plateau continental et du milieu marin et ne devraient pas être autorisées tant que le différend est en cours »[177]. C'est dit au paragraphe 83 de leur demande. Mais les différends auxquels de tels principes s'appliqueraient sont des différends portant sur la délimitation maritime.

D'ailleurs, les affaires citées par l'Argentine au soutien de ce principe ; qui ont été présentées par le professeur Schrijver ce matin, sont toutes des différends qui portent sur des frontières maritimes et non des différends de souveraineté territoriale. Sir Michael, M. Wordsworth et Mme Sander en ont déjà parlé.

---

[174] *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires*, TIDM, Affaire No. 24, ordonnance - mesures conservatoires, 24 août 2015, par. 87.

[175] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, TIDM, Affaire No. 23, ordonnance - mesures conservatoires, 25 avril 2015, par. 43.

[176] Idem, par. 100.

[177] Demande de la République argentine, 13 octobre 2026, par. 83.

Des quatre affaires présentées par l'Argentine[178], seules deux concernaient une demande de mesures conservatoires : *Plateau continental de la mer Égée* et *Ghana/Côte d'Ivoire*.

En ce qui concerne *Plateau continental de la mer Égée*, le paragraphe de l'arrêt de la CIJ sur lequel s'appuie l'Argentine[179] n'incarne pas le principe que cherche à faire valoir l'Argentine. Comme l'Argentine l'a dit ce matin, la CIJ a décidé de ne pas indiquer de mesures conservatoires, mais pour des motifs différents.

Vous avez déjà entendu parler de l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*. Dans cette affaire, les mesures conservatoires ont été ordonnées en vertu du paragraphe 1 de l'article 290 par la Chambre spéciale chargée de trancher le différend de délimitation qui lui avait été soumis par décision conjointe des Parties pour décision finale. Cette affaire ne soulevait aucune question de souveraineté territoriale, comme vous l'avez déjà entendu. Le fait que les Parties aient décidé de soumettre le différend conjointement a fortement influencé le raisonnement de la Chambre spéciale, comme vous pouvez le voir aux paragraphes 31, 34 et 37 de l'ordonnance dans cette affaire.

En ce qui concerne les deux autres affaires citées par l'Argentine, la sentence d'un tribunal arbitral de l'annexe VII dans *Guyana c. Suriname* et l'arrêt de la CIJ dans *Somalie c. Kenya*, il était question de l'application des articles 74 3) et 83 3) de la Convention sur le droit de la mer. L'Argentine souhaite se prévaloir de ces affaires, mais choisit de passer sous silence les dispositions qui étaient effectivement appliquées dans ces affaires.

Les formulations très claires des articles 74 3) et 83 3) ont été expliquées par la CIJ dans *Somalie c. Kenya*, en faisant référence à l'arrêt de la Chambre spéciale dans *Ghana/Côte d'Ivoire*. Voici ce qu'a dit la CIJ :

> En application de ces dispositions, des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et qui ne sont pas parvenus à un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental sont tenus de faire « tout leur possible […] pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ». La Cour considère que la « période de transition » mentionnée dans ces dispositions correspond à « la période allant du moment où le différend relatif à la délimitation maritime a été établi à la délimitation finale par voie d'accord ou [de règlement judiciaire arbitral]. (*Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017*, p. 168, par. 630).[180]

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, il suffit de dire qu'il n'existe aucun motif permettant de caractériser la situation actuelle comme étant une période de transition telle qu'envisagée dans ces dispositions. Contrairement à ce qui a été dit par le professeur Schrijver ce matin, le fondement juridique et les circonstances de

[178] Demande de la République argentine, 13 octobre 2026, par. 83-87.
[179] *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, ordonnance – Demande en indication de mesures conservatoires, 11 septembre 1976, par. 30.
[180] *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 206, par. 206.

ces affaires que l'Argentine souhaite invoquer étaient fondamentalement différents et ne lui sont d'aucune aide.

J'en viens maintenant au fait que l'Argentine échoue à démontrer qu'il y a un risque réel et imminent de préjudice irréparable.

Il convient de souligner d'entrée de jeu que le seul document que l'Argentine a présenté au soutien de sa position est un « rapport technique » qui, comme vous l'avez entendu dire par Mme Sander, n'a aucune valeur probante.

De plus, ce rapport ne se fonde pas sur des faits qui seraient propres au projet « Sea Lion ». Il ne tient pas compte des faits que Mme McRae vient de présenter dans son exposé en faisant référence aux documents spécifiques qui ont été soumis par le Royaume-Uni et, plus particulièrement, le rapport n'évoque pas la déclaration d'impact environnemental.

Dans la demande, le grief principal de l'Argentine porte sur l'extraction des ressources. Nous le voyons aux paragraphes 88 et 95 de la demande[181]. Ce matin, le professeur Schrijver a cherché à élargir le grief de l'Argentine pour inclure des activités en amont de l'extraction, y compris les travaux préparatoires et le forage de développement.

Toutefois, le fait de forer les mêmes gisements que ceux qui ont déjà été forés pendant l'exploration, et pour lesquels l'Argentine n'a pas demandé l'intervention urgente de ce Tribunal, n'est donc pas dans la même catégorie que l'extraction. La prémisse d'un fait accompli, dont l'Argentine se plaignait ce matin, se rapportait à l'épuisement du réservoir, et ceci n'aura pas lieu tant que l'extraction n'aura pas commencé.

En ce qui concerne l'extraction d'hydrocarbures, l'agent du Royaume-Uni a confirmé que « l'extraction planifiée d'hydrocarbures ne commencera pas avant mars 2028 au plus tôt »[182]. Même en reprenant les arguments de l'Argentine, ce préjudice ne peut donc pas survenir avant cette date.

De plus, comme vient de le dire Mme McRae, il existe une phase complète de démantèlement pour le projet « Sea Lion », qui est nécessaire du fait de la législation des Îles Falkland. Le démantèlement porte sur des mesures de réparation pour remettre en état les fonds marins, notamment l'obturation et l'abandon des puits forés. Aucune structure ne reste en place après le forage[183].

Ces mesures ont été prises, par exemple, après les campagnes de forage de Rockhopper en 2010-2012. Les rapports de fin de forage ont constaté qu'aucun problème environnemental n'avait été relevé[184].

[181] Demande de la République argentine, 13 octobre 2026, par. 88, 95 et 115 a).
[182] Lettre de l'agent du Royaume-Uni à la Greffière, 5 novembre 2026. Aussi : Déposition de M. Ian Ramsay, par. 4.3-4.4 et 4.9-4.10.
[183] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 9.1 et suivants.
[184] Déposition de M. Samuel John Moody, par. 54.

Navitas a confirmé que ces mesures seront prises de nouveau, conformément aux normes internationales et à la législation des Îles Falkland[185].

Les arguments de l'Argentine sur le préjudice ne résistent donc pas aux faits.

Comme l'a observé Mme Sander, l'Argentine ne formule aucune allégation spécifique selon laquelle le milieu marin court un risque de préjudice imminent, et l'Argentine échoue à fournir des preuves crédibles en ce sens.

Tout ce que l'Argentine a fait à cet égard, c'est de formuler des affirmations assez générales sur le risque. Toutefois :

1) Une partie ne peut pas simplement affirmer l'existence d'un risque. Comme l'a observé la Chambre spéciale dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, une partie doit « apport[er] de[s] preuve[s] suffisante[s] pour appuyer ses allégations selon lesquelles les activités […] seraient de nature à créer un risque imminent de dommages graves au milieu marin »[186].

2) La cause de l'Argentine tombe bien en dessous de ce seuil.

3) L'Argentine a évoqué un léger dysfonctionnement d'un obturateur de puits qui se serait produit il y a dix ans avec un autre opérateur, et qui, comme Mme McRae l'a dit, n'a pas eu de suite.

4) L'Argentine évoque le risque inhérent allégué d'urgence environnementale dans le cadre d'opérations dans des conditions climatiques inhospitalières. Ces allégations ne sont pas non plus étayées par les faits et, quoi qu'il en soit, ne sont pas suffisamment précises. L'Argentine se réfère au risque général d'incidents qui pourraient se produire dans le cadre de tout forage offshore, où que ce soit dans le monde, et c'est un risque qui a fait l'objet de mesures d'atténuation, comme vous l'avez déjà entendu.

5) En bref, étant donné les faits qui vous ont été soumis, il n'y a pas de risque imminent de préjudice grave, et l'Argentine n'en a identifié aucun avec précision.

Il y a également d'autres faits que le Royaume-Uni a soumis au Tribunal et qui montrent que les affirmations générales de l'Argentine sur les risques sont sans mérite.

1) Le forage d'exploration n'a eu aucun impact environnemental grave[187].

2) La déclaration d'impact environnemental a confirmé que presque tous les impacts environnementaux sur les fonds marins de la zone de développement nord pour les phases 1 et 2, c'est-à-dire à la fois forage d'exploration et ensuite

[185] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 9.1 et suivants.
[186] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, TIDM Affaire No. 23, ordonnance – mesures conservatoires, 25 avril 2015, par. 67.
[187] Déposition de M. Samuel John Moody, par. 50 a).

extraction, sont « très bas » ou « bas »[188].

3) Navitas a introduit une série de mesures d'atténuation pour atténuer ces impacts environnementaux « bas » ou « très bas »[189].

4) En outre, comme vous l'avez entendu tout à l'heure de la part de l'*Attorney General* de Sa Majesté, les propres activités de l'Argentine, en particulier le forage de près de 400 puits d'évaluation dans la mer argentine, montrent que l'Argentine elle-même ne considère pas que la protection et la préservation du milieu marin nécessitent la suspension pure et simple des opérations de forage.

Sa préoccupation réelle est différente. Comme la législation et la demande le montrent clairement, l'Argentine souhaite être la partie qui va octroyer les licences d'exploration et d'exploitation et tirer des revenus du développement des hydrocarbures dans les Îles Falkland. Elle ne souhaite pas du tout empêcher le forage. Elle souhaite établir sa souveraineté sur les Îles Falkland et leurs ressources naturelles.

Je voudrais maintenant évoquer le préjudice que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine pourraient causer au Royaume-Uni et la « charge excessive » que cela entraînerait.

Il convient de rappeler que, même dans les circonstances très différentes de celles de l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale n'a pas prescrit d'ordonnance « suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ». La Côte d'Ivoire avait demandé cette mesure extrêmement vaste, mais elle n'a pas été octroyée. La raison pour laquelle la Chambre spéciale n'était pas disposée à rendre une telle ordonnance était que celle-ci aurait causé un préjudice irréparable au Ghana et lui aurait imposé une « charge excessive »[190]. Comme je l'ai dit tout à l'heure, également en me référant à la Chambre spéciale dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, chaque demande de mesures conservatoires doit être considérée à la lumière des faits et circonstances spécifiques.

Les faits dont vous êtes saisis en l'affaire sont tels que, si une ordonnance comme celle sollicitée par l'Argentine était rendue, le projet ne survivrait pas. Dans les circonstances de *Ghana/Côte d'Ivoire*, le Ghana était prêt et capable de passer à la phase d'extraction immédiatement après l'arrêt définitif de la Chambre spéciale. Étant donné les faits qui vous ont été soumis, le Royaume-Uni ne serait pas dans la même situation, loin de là, si une ordonnance venait à suspendre ces opérations.

Comme l'a dit Mme McRae, deux catégories de préjudice irréparable pourraient survenir dans cette affaire.

---

[188] DIE, Ensemble de pièces produites par M. Ramsay, onglet 1, p. 57.
[189] Déposition de M. Ian Ramsay, par. 6.11-6.17.
[190] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, TIDM, Affaire No. 23, ordonnance – mesures conservatoires, 25 avril 2015, par. 100.

Tout d'abord, il y aurait un préjudice irréparable pour les Îles Falkland et leur peuple, et donc manifestement pour l'État défendeur, le Royaume-Uni, contrairement à ce que l'Argentine a laissé entendre ce matin. L'Assemblée législative et le Conseil exécutif des Îles Falkland ont élaboré d'importants plans de dépenses d'infrastructures sur la base de l'augmentation prévue du PIB et des revenus. La perte de revenus, en particulier, aurait un impact très grave sur les services publics, l'emploi et l'infrastructure.

Deuxièmement, les sociétés qui ont des intérêts directs dans ces licences, à savoir l'opérateur Navitas et son partenaire Rockhopper, subiraient des conséquences importantes et irréversibles. Le projet « Sea Leon » fait vivre Rockhopper, et ce depuis 22 ans. Les coûts irrécupérables s'élèvent à au moins 1 milliard de dollars pour cette société, et Mme McRae vous a présenté la position de Navitas. L'Argentine a dit ce matin qu'il valait mieux pour les sociétés qu'elles s'arrêtent maintenant, mais avec tout le respect que je lui dois, l'Argentine n'est pas à même d'en juger et rien ne permet au Tribunal de considérer les éléments de preuve produits par les sociétés comme non fiables.

Le Royaume-Uni ne s'est pas contenté d'affirmer les faits sur lesquels repose son argumentation concernant le préjudice irréparable. Il les a démontrés à l'aide de déclarations et documents détaillés que nous avons présentés au Tribunal. L'Argentine, elle, ne vous a présenté aucun élément comparable concernant le préjudice qu'elle subirait, selon ses dires, et n'a formulé qu'une poignée de critiques fondées sur une lecture très sélective des pièces du dossier. Pour toutes ces raisons, nous affirmons respectueusement que le Royaume-Uni a démontré que les mesures conservatoires lui causeraient un préjudice irréparable et lui imposeraient une charge excessive.

Jusqu'à présent, j'ai axé mes remarques sur la première – et principale – mesure conservatoire demandée par l'Argentine[191]. Vous avez déjà entendu Sir Michael présenter nos arguments concernant l'urgence relative à cette même mesure conservatoire. L'argumentation de l'Argentine sur l'urgence et le préjudice irréparable se concentre presque exclusivement sur cette première mesure conservatoire, je pourrai donc être rapide concernant les autres mesures.

En ce qui concerne la deuxième mesure conservatoire, demandant que le Royaume-Uni s'abstienne d'utiliser les informations contenues lors de l'exploration au détriment de l'Argentine[192], le Royaume-Uni a assuré au Tribunal que les catégories pertinentes d'informations opérationnelles seraient consignées et resteraient confidentielles[193]. L'Argentine fait référence au « détriment » causé à ses droits, sans toutefois identifier aucun droit spécifique ni aucun préjudice concret qui serait imminent. Le fait est qu'il n'existe pas de tel détriment, ni sur le plan du principe, ni à la lumière de l'assurance qui a été donnée par le Royaume-Uni.

En ce qui concerne la troisième mesure conservatoire, à savoir que le Royaume-Uni cesse d'empêcher l'Argentine de se conformer à ses obligations au titre des

[191] Demande de la République argentine, 13 octobre 2026, par. 115 a).
[192] Demande de la République argentine, 13 octobre 2026, par. 115 b).
[193] Lettre de l'agent du Royaume-Uni à la Greffière, 5 novembre 2026.

articles 192 et 194[194], l'Argentine n'a identifié aucune mesure urgente qu'elle aurait voulu ou souhaité prendre, ou que le Royaume-Uni devrait prendre. Elle n'a pas non plus évoqué l'existence alléguée d'un quelconque risque de préjudice environnemental imminent, comme Mme Sander l'a expliqué. Même au vu des arguments de l'Argentine, rien ne justifie donc une intervention urgente de la part du Tribunal.

La quatrième mesure conservatoire demandée par l'Argentine vise à l'obtention d'une ordonnance de non-aggravation, visant plus spécifiquement l'octroi de nouvelles licences d'exploitation dans les zones en question. Les faits dont vous disposez, confirmés par l'agent du Royaume-Uni, montrent qu'il n'y a pas de risque d'aggravation. Plus précisément, le Royaume-Uni a confirmé que la dernière licence de production avait été accordée en 2009 et qu'aucune licence n'était actuellement à l'étude par le gouvernement des Îles Falkland. Si de nouvelles demandes étaient présentées, le Royaume-Uni en informerait le Tribunal et l'Argentine sans tarder.

Ayant reçu une assurance qui répondait pleinement à cette demande spécifique, l'Argentine a cherché ce matin à élargir son argumentation afin d'inclure toute autorisation administrative en sus des nouvelles licences, mais les autorisations administratives sont manifestement de tout autre nature. Une simple autorisation ne saurait causer de détriment à l'Argentine, d'autant plus que le Royaume-Uni a donné des assurances en rapport avec ces activités.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai achevé mes observations sur le préjudice irréparable. Profitant des dernières minutes qui me restent, je vais synthétiser les quatre volets de la plaidoirie du Royaume-Uni et conclure nos observations du premier tour.

Tout d'abord, il est bien établi qu'un différend échappe à la compétence d'un tribunal constitué de l'annexe VII lorsque la véritable question en litige est la détermination d'une revendication de souveraineté territoriale, que ce soit parce qu'une décision sur la souveraineté est nécessaire pour trancher la demande, ou que le véritable objet de la demande est de promouvoir la position du demandeur en matière de souveraineté.

Chacune des demandes de l'Argentine échappe à la compétence du tribunal de l'annexe VII pour cette raison, et l'Argentine ne remplit donc pas les conditions requises pour établir la compétence *prima facie*.

Comme l'ont expliqué Sir Michael, M. Wordsworth et Mme Sander, l'Argentine cherche à obtenir soit des décisions sur la souveraineté, soit des ordonnances visant à promouvoir sa revendication de souveraineté sur un territoire terrestre.

En ce qui concerne sa demande fondée sur les articles 2, 56 et 77, l'Argentine se fonde sur ses prétendus droits souverains en tant qu'État côtier concerné. Pour cela, il faudrait d'abord déterminer si l'Argentine a effectivement la souveraineté sur les Îles Falkland.

[194] Demande de la République argentine, 13 octobre 2026, par. 115 c).

S’agissant de sa demande fondée sur les articles 192 et 194 de la Convention, l’Argentine se fonde également sur ses prétendus droits souverains sur ce même territoire terrestre. Elle évoque son droit de protéger l’environnement dans les zones maritimes relevant de sa juridiction. Là encore, cela suppose de trancher préalablement le différend de souveraineté.

La demande sans fondement de l’Argentine au titre des articles 279 et 300 constitue encore une autre manière de faire valoir sa revendication de souveraineté devant le tribunal de l’annexe VII et de promouvoir sa position à cet égard.

Deuxièmement, comme Sir Michael et Mme Sander l’ont expliqué, l’Argentine n’est pas en mesure de démontrer que les droits qu’elle invite le Tribunal à protéger sont *a minima* plausibles, c’est-à-dire qu’ils existent en droit et qu’ils pourraient raisonnablement être jugés applicables aux faits de l’espèce.

En ce qui concerne les droits qu’elle invoque en vertu des articles 2, 56 et 77, aucune de ces dispositions ne permet de fonder une revendication quant à l’identité de l’État côtier, ni quant à la manière dont une revendication de droits souverains devrait, d’une manière ou d’une autre, être « préservée » en attendant le règlement de la question de la souveraineté.

Il en va de même pour les droits allégués par l’Argentine au titre des articles 192 et 194.

Quant aux droits que l’Argentine allègue au titre des articles 279 et 300, l’interdiction de mesures unilatérales n’existe pas en droit au regard de la Convention. Il n’existe absolument aucun droit juridique autonome plausible.

Sur la base des deux premiers volets de notre argumentation, le Royaume-Uni invitera le Tribunal à constater qu’il n’a pas compétence *prima facie* et que, en tout état de cause, il n’existe aucun droit plausible susceptible d’être protégé. Chacun de ces deux motifs est, à lui seul, suffisant pour rejeter la demande de l’Argentine.

Passons maintenant au troisième volet de notre argumentation. Sir Michael a expliqué que le Tribunal n’a pas le pouvoir d’ordonner de mesures conservatoires dans des circonstances où aucune urgence n’existe au sens spécifique de l’article 290 5), c’est-à-dire en attendant la constitution du tribunal arbitral. Les événements contre lesquels l’Argentine cherche à se prémunir se produiront bien après la constitution du tribunal arbitral, un processus déjà bien engagé. En tout état de cause, rien ne justifie de saisir maintenant le Tribunal pour demander des mesures concernant une activité en cours depuis longtemps.

À l’instar des deux premiers motifs, l’absence d’urgence suffit également à rejeter d’emblée la demande de l’Argentine.

Quatrièmement, et dernièrement, comme je viens de l’expliquer, l’argument de l’Argentine relatif au préjudice irréparable n’est pas fondé non plus. Il repose sur une prémisse juridique erronée, à savoir des principes élaborés dans le contexte de différends de délimitation qui ne trouvent pas à s’appliquer en l’espèce. De plus, les faits dont le Tribunal est saisi ne font apparaître aucun risque réel et imminent de

préjudice irréparable pour les droits de l'Argentine. En revanche, les informations détaillées fournies par le Royaume-Uni démontrent l'impact très grave que les mesures conservatoires auraient sur les Îles Falkland et leur peuple, et donc sur le Royaume-Uni, ainsi que sur les entreprises concernées.

Quant aux trois autres mesures conservatoires, l'Argentine n'a pratiquement pas fait valoir d'arguments sur l'urgence ou le préjudice irréparable, et les faits qui vous ont été présentés ne permettent pas non plus de les étayer.

En conclusion, l'Argentine n'a manifestement pas été en mesure de satisfaire à chacune des conditions qu'elle doit remplir pour que des mesures conservatoires soient prescrites au titre de l'article 290 5).

La présente demande devrait donc être rejetée.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je conclus ainsi les plaidoiries du Royaume-Uni pour ce premier tour. Je vous remercie de votre attention.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Lord Verdirame, pour votre plaidoirie.

Le premier tour des plaidoiries est désormais terminé. L'audience reprendra demain avec le second tour des plaidoiries. Nous entendrons les arguments de l'Argentine le matin entre 10 h 30 et 12 heures, et les arguments du Royaume-Uni entre 17 h 30 et 19 heures. La séance est levée.

(La séance est levée.)